



État-major  
des armées

Division  
emploi



# Instruction relative à l'obtention des brevets, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation (1/2)

Publication interarmées  
PIA-3.2.1.2(A)\_BCQ-PARA(2013)

N° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Amendée le 21 octobre 2015



Intitulée *Instruction relative à l'obtention des brevets initiaux, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation (Livret 1/2)*, la Publication interarmées (PIA)-3.2.1.2(A)\_1/2\_BCQ-PARA(2013) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet [www.imprimerienationale.fr](http://www.imprimerienationale.fr) ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

### ***Directeur de la publication***

Général de division Jean-François PARLANTI  
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31  
75 700 PARIS SP 07  
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31  
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

### ***Rédacteur en chef***

EMA/EMPLOI 3

### ***Auteurs***

Document collaboratif placé sous la direction du Lieutenant-colonel Philippe TORRENTE et du Lieutenant-colonel Joël ROBERT (ETAP Pau)

### ***Conception graphique***

Premier maître Philippe JEANVOINE

### ***Crédits photographiques***

DICOD – SIRPA Air

### ***Imprimé par***

EDIACA  
Section IMPRESSION  
76 rue de la Talaudière - BP 508  
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1  
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



## PIA – 3.2.1.2(A)<sup>1</sup>\_1/2\_ BCQ-PARA(2013)

### INSTRUCTION RELATIVE À L'OBTENTION DES BREVETS INITIAUX, CERTIFICATS D'APTITUDE ET QUALIFICATIONS PARACHUTISTES DE SPÉCIALISATION (Livret 1/2)

N° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

**Amendée le 21 octobre 2015**

---

<sup>1</sup> La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

(PAGE VIERGE)

# Lettre de promulgation

Paris, le 10 avril 2013

N° D-13-004443 /DEF/EMA/EMP.3/NP

1. La formation des parachutistes est une des conditions du succès des opérations aéroportées et des opérations spéciales. Elle doit répondre à des normes interarmées fixées de manière cohérente et dans un souci permanent de sécurité et d'interopérabilité.
2. Dans ce but, la présente publication interarmées (PIA), intitulée « Instruction relative à l'obtention des brevets initiaux, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation », définit l'ensemble des actions de formation et de qualification du personnel parachutiste des armées<sup>2</sup>, en complément du règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1).
3. Elle se décompose en deux livrets :
  - a. Le livret 1 présente l'ensemble des actions de formation et les conditions d'obtention des brevets, certificats et qualifications d'aptitude parachutistes relevant du domaine du saut à ouverture automatique (SOA) ;
  - b. Le livret 2 présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
4. Le volume de personnel à former est défini par chaque armée et par la gendarmerie nationale en fonction de ses propres besoins opérationnels. Dans un souci de cohérence d'ensemble, la maquette des qualifications particulières TAP établie annuellement recense le besoin opérationnel global et le décline en flux de formation en fonction des règles de gestion propres à chaque armée.
5. Il appartient désormais à chacune des armées et à la gendarmerie nationale de s'assurer de la diffusion de ce document auprès de tous les organismes concernés.

Le général Pierre CHAVANCY  
Chef de la Division Emploi  
de l'État-major des armées



<sup>2</sup> Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».

(PAGE VIERGE)

## Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe A (voir page 57).
2. Les amendements validés par l'EMA sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : **« amendé(e) le jour/mois/année. »**
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Mise à jour mars 2015	ETAP/BEP	01/03/2015
2	Afin d'être au plus près de la chartre graphique actuellement en vigueur, des modifications sur la forme (notamment sur la numérotation des paragraphes) ont été apportées par le CICDE. Ces modifications n'apparaissent pas <b>en violet</b> pour que seules les modifications de fond soient visibles au lecteur.	CICDE	01/03/2015
3	Mise à jour octobre 2015	ETAP/BEP	21/10/2015
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

(PAGE VIERGE)

### Références

- a. PIA 3.2.1.1, approuvée par lettre n° D-13-04443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013, relative au règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées ;
- b. TTA 162 : référentiel des actions de formation (RAF) (version informatique). Fiches RAF consultables sur le site <http://sagaie.intradef.gouv.fr/sagaie/>. Se connecter en tant qu'invité, sélectionner « offre de formation » puis « actions de formation » puis le domaine « TAP » et l'action de formation recherchée ;
- c. Instruction ministérielle n° 291/DEF/EMAT/BPO/3D/ 47 du 08 février 2000, relative à la préparation militaire parachutiste modifiée le 15 mai 2012 par BE n°611/DEF/EMAT/ES/B.EMP/ANMIA/24/NP ;
- d. Instruction ministérielle n° 800/DEF/EMAT/PRH du 01 juillet 2005 et son 1er modificatif du 20 janvier 2006 (BOC/PP n° 6 du 06 février 2006) relative à la conduite des opérations d'armement ;
- e. Instruction n° 411/DEF/EMAT/PRH/DS du 22 avril 2005, relative aux actions de formation d'adaptation de l'inter domaine troupes aéroportées ;
- f. NE n° 1886/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 18 novembre 2010, relative aux règles d'emploi de l'ensemble de parachutage du combattant (EPC) ;
- g. NE n° 1958/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 2 décembre 2010, et son 1er modificatif du 28 janvier 2011 (NE n° 166/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP), relative aux remises à niveau EPC des unités TAP isolées ;
- h. Procès- verbal n° 3053/DEF/ETAP/BEP du 3 juin 2009, relatif aux formations de remise à niveau des qualifications parachutistes sur EPC.

### Préface

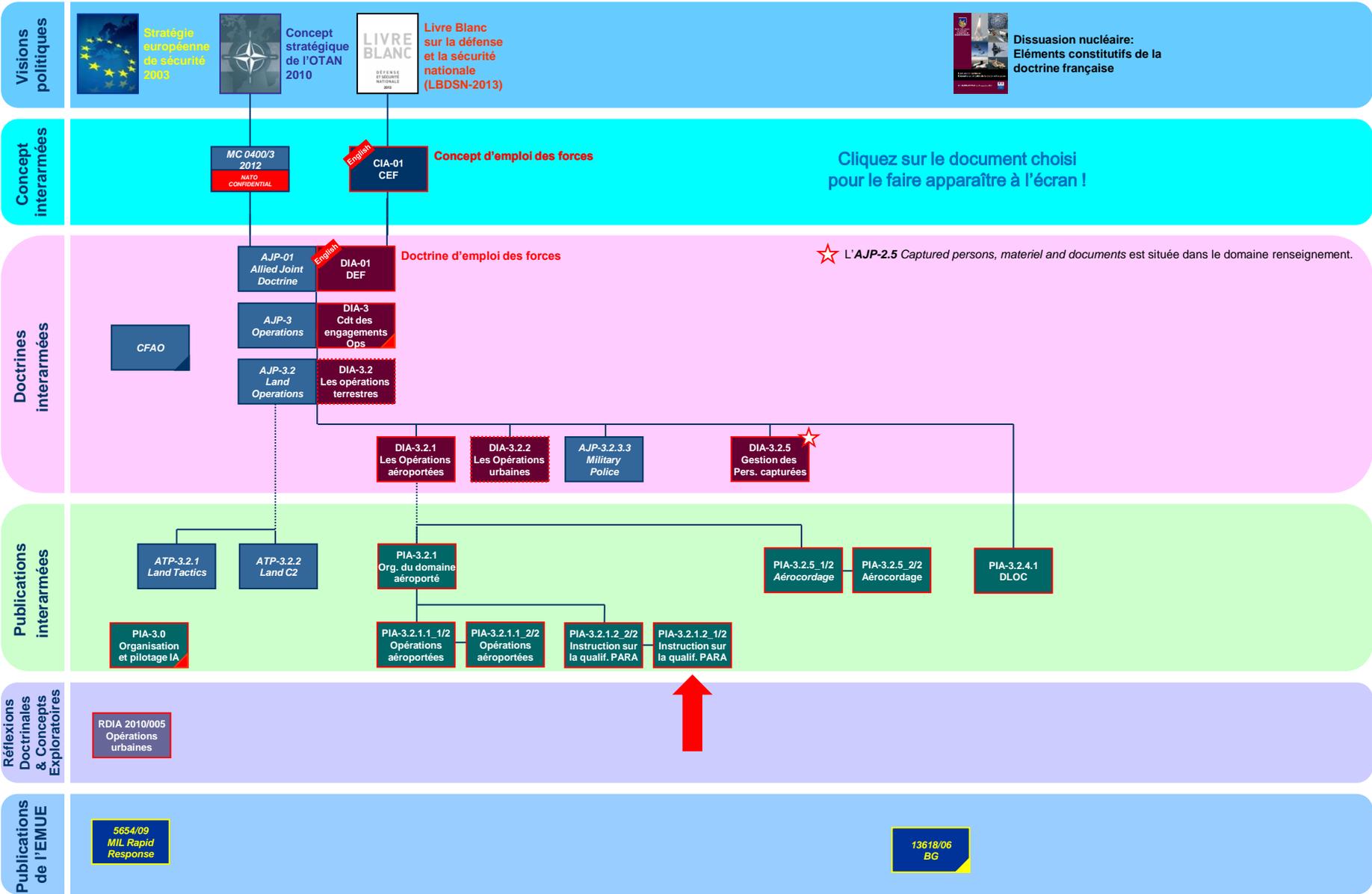
1. Ce règlement présente l'ensemble des actions de formation ayant trait au saut à ouverture automatique et relevant du domaine de la formation initiale et de la qualification parachutistes.
2. Il précise les conditions d'obtention des brevets, qualifications et certificats d'aptitude parachutistes et complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1).
3. Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».
4. Ce règlement présente, dans son livret 1, l'ensemble des actions de formation ayant trait au saut à ouverture automatique et relevant du domaine de la formation initiale et de la qualification parachutistes.
5. Son livret 2 présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
6. La mise à jour de ce document incombe à l'École des Troupes Aéroportées (ETAP).

(PAGE VIERGE)



# Domaine 3.2 Opérations terrestres

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE



(PAGE VIERGE)

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 1 – Règles générales.....</b>	<b>15</b>
Section I – Généralités .....	15
Section II – Description de la formation initiale et de qualification .....	16
Section III – Déroulement de la formation.....	18
<b>Chapitre 2 – Formations initiales et de qualification.....</b>	<b>21</b>
Section I – Dispositions communes à l’obtention des brevets, certificats et qualifications parachutistes .....	21
Section II – Fiche de renseignements particuliers concernant un candidat.....	25
Section III – Architecture générale de la formation initiale et de qualification .....	27
Section IV – Formation au brevet prémilitaire de parachutiste .....	28
Section V – Formation au brevet d’initiation au parachutisme militaire (BIPM) .....	29
Section VI – Formation au brevet militaire parachutiste EPI/EPC (pour les cadres, militaires du rang ou réservistes).....	31
Section VII – Formation au brevet parachutiste militaire spécialisé .....	34
Section VIII – Formation de chef de groupe TAP .....	35
Section IX – Formation au certificat d’aptitude de chef de section TAP .....	37
Section X – Formation de commandant d’unité TAP .....	40
Section XI – Formation de largueur opérationnel mixte EPI/EPC .....	41
Section XII - Formation délocalisée des largueurs opérationnels.....	42
Section XIII – Extension de qualification de largueur opérationnel et de chef largueur personnel	43
Section XIV – Formation de chef largueur mixte EPI/EPC .....	45
Section XV – Formation délocalisée des chefs-largueurs .....	46
Section XVI – Formation de largueur ou chef-largueur à très grande hauteur .....	47
Section XVII – Information destinée aux officiers supérieurs .....	48
Section XVIII – Formation au chef de section TAP court (3 semaines).....	48
Section XIX – Formation de chef de détachement de zone de mise à terre .....	50
Section XX – Remise à niveau des largueurs et des chefs-largueurs sur les CN235-200 et 300	50
<b>Annexe A – Glossaire.....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe B – Demande d’incorporation des amendements.....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe C – Lexique .....</b>	<b>59</b>
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations .....	59
Partie II – Termes et définitions .....	64
<b>Résumé (quatrième de couverture) .....</b>	<b>66</b>

(PAGE VIERGE)

### Section I – Généralités

101. L'objectif de la pratique du SOA est de disposer, au sein des forces armées, de la capacité de mettre en place des unités opérationnelles par parachutage.
102. L'effectif du personnel à former dans cette optique est défini par chaque armée en fonction de ses besoins opérationnels propres.
103. Il comprend le personnel devant posséder la qualification et le personnel instructeur nécessaire à sa formation.
104. De plus, la pratique du saut en parachute à ouverture automatique en milieu militaire est un facteur de formation individuelle et de motivation du personnel.

### Formation préparatoire

105. La formation préparatoire au saut en parachute est dispensée dans les unités. Elle a pour but de présenter aux différents stages relevant du SOA des personnes sélectionnées, déjà préparées moralement et physiquement.
106. Elle comporte :
  - a. Une sélection ;
  - b. Une préparation morale ;
  - c. Une mise en condition physique.

### Instruction sur le saut en parachute

107. L'instruction en vue du saut en parachute est dispensée dans un centre d'entraînement au saut.
108. Elle a pour but de faire acquérir les réflexes et les connaissances nécessaires à la bonne exécution des sauts, c'est à dire à la mise à terre du personnel et des matériels dans les meilleures conditions pour aborder le combat.
109. Elle repose sur :
  - a. Des périodes d'entraînement au sol ;
  - b. Des périodes d'instruction théorique ;
  - c. Des phases d'exécution des sauts.

### Conditions requises pour pratiquer le SOA

110. Les conditions sont liées à la qualification technique, aux aptitudes physiques et médicales et à l'affectation des intéressés.
111. La qualification technique requise pour pratiquer le SOA, en dehors de la période de formation initiale, est le brevet militaire de parachutiste (BP) pour les sauts en EPI. Les sauts en EPC nécessitent de suivre un stage de remise à niveau EPC pour les détenteurs d'un brevet militaire de parachutisme. Les autres devront détenir le brevet militaire de parachutiste mixte EPI/EPC (BPM) délivrés à l'École des Troupes Aéroportées.
112. Les aptitudes physiques et médicales sont décrites dans le chapitre 2, section 1.

## Section II – Description de la formation initiale et de qualification

### Principes de la formation

#### *Unicité*

113. Chaque armée dispose de ses propres unités parachutistes. Néanmoins, le strict respect de procédures uniques, ainsi que l'utilisation de matériels communs aux trois armées et à la gendarmerie, impose la centralisation de la formation.
114. À ce titre, l'ETAP, pôle de compétences interarmées de la formation parachutiste, est l'unique organisme chargé de la formation des moniteurs. En outre, l'ETAP centralise la délivrance des brevets et l'enregistrement de tous les certificats d'aptitude et qualifications relevant de ce domaine.
115. Chaque unité dispose, par ailleurs, du personnel qualifié pour entretenir les savoir-faire et maintenir au meilleur niveau la compétence individuelle et collective des troupes aéroportées dans un souci de sécurité.
116. La formation au SOA s'adresse à tous les niveaux hiérarchiques.

#### *Cohérence*

117. Toute personne qualifiée doit être apte à servir immédiatement dans son premier emploi à son retour en unité.
118. La formation doit donc tenir compte des évolutions permanentes de la réglementation et des matériels, et s'adapter à la doctrine d'emploi des troupes aéroportées ainsi qu'à leurs structures.
119. L'adéquation de la formation au besoin opérationnel est contrôlée en permanence par l'ETAP.
120. Cette vérification est rendue possible grâce aux avis de :
  - la commission spécialisée pour la formation aéroportée (CSF).
121. Elle vise à garantir, en permanence, la conformité de la formation aux besoins des trois armées, de la gendarmerie, de la délégation générale pour l'armement et de la direction centrale du service de santé des armées ;
  - la commission permanente de la formation (CPF).
122. Présidée par la sous-direction « formation écoles » de la DRHAT, elle se réunit une fois par an. Elle constitue une aide majeure au commandement en termes de création, de suppression ou modification d'actions de formation.
123. Enfin, le souci constant de la sécurité et les exigences du maintien à son niveau de compétence de toute personne qualifiée imposent de limiter au strict besoin le nombre de parachutistes formés. Ainsi, l'ETAP, sous le contrôle de la SDF/DRHAT, a pour mission d'adapter les flux de formation à leur juste suffisance en fonction de la maquette des qualifications particulières TAP. L'ETAP, en liaison avec les unités, est chargée de leur répartition dans l'année.

### Schéma général de la formation

124. La formation initiale et de qualification comprend trois types de sanctions : le brevet militaire de parachutiste, les certificats d'aptitude et les qualifications parachutistes.

#### *Le brevet prémilitaire de parachutiste*

125. Il est destiné aux jeunes français ayant fait acte de volontariat pour suivre cette formation. Il permet de maintenir le lien armée-nation en participant à l'effort de promotion et de recrutement des forces d'active et de réserve de l'armée.

### *Le brevet militaire de parachutiste*

126. Il a pour but de donner au stagiaire les connaissances techniques fondamentales pour pouvoir sauter en parachute à ouverture automatique. Avec la mise en service de l'ensemble de parachutage du combattant (EPC) en 2011, l'ETAP délivre désormais un brevet militaire de parachutiste mixte EPI/EPC (BPM) qui autorise en fonction de l'instruction délivrée, le saut avec les deux types de parachute. Indispensable pour servir en poste aéroporté, ce brevet constitue le préalable à toute action de formation complémentaire.

### *Les certificats d'aptitude*

127. Réservés aux cadres, les certificats d'aptitude donnent une formation générale tactique et technique en rapport avec leurs fonctions. Avec la mise en service de l'ensemble de parachutage du combattant (EPC) en 2011, l'ETAP délivre désormais des certificats d'aptitude mixte EPI/EPC pour les stages de chef de groupe TAP, chef de section TAP, commandant d'unité TAP et moniteur parachutiste.
128. Le cas échéant, ils permettent de délivrer plusieurs qualifications.
129. Ils constituent le préalable à toute action de formation spécialisée.

### *Les qualifications*

130. Réservées aux cadres, les qualifications donnent une formation spécifique technique. Leur durée de validité est fixée dans le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées. Avec la mise en service de l'ensemble de parachutage du combattant (EPC) en 2011, l'ETAP délivre désormais des qualifications mixte EPI/EPC pour les stages de largueurs et chef-largueurs.

### *Les remises à niveau sur EPC*

131. Les stages de remise à niveau EPC s'adressent aux cadres et militaires du rang qui détiennent déjà un brevet, un certificat d'aptitude ou une qualification de sauts en EPI. Réalisés dans les formations TAP, ils sont effectués par des moniteurs parachutistes détenteurs d'un PEM mixte EPI/EPC ou ayant suivi une remise à niveau EPC à l'École des Troupes Aéroportées.

### *Architecture de la formation initiale et de qualification*

132. Le référentiel des actions de formation (RAF), détaille les conditions de candidature pour chacune des actions de formation.
133. Un schéma récapitulatif de l'architecture générale des actions de formation initiale et de qualification se trouve au chapitre 2, section 2.

## Section III – Déroulement de la formation

### Centres de formation

134. La formation et l'entraînement au SOA se font dans les unités désignées par les armées et dotées des moyens humains et matériels suffisants, conformément au tableau suivant :

	FORMATION		ENTRAINEMENT
	INITIALE	DE QUALIFICATION	
<b>ARMEE DE TERRE</b>			
ETAP	oui	oui	oui
2°REP	oui, sous le contrôle d'un officier de l'ETAP	Stages CDG, ZMT et LAROPS sous le contrôle d'un officier de l'ETAP	oui
2°RPIMa, FFDJ, RIMaP/NC	exceptionnellement, sous le contrôle d'un cadre de l'ETAP		oui
STAT	non	oui (au profit de son personnel)	oui
11°BP	non	non	oui
BFST	non	non	oui
CIRP	oui	oui	oui
<b>ARMEE DE L'AIR</b>			
CASV	oui (saut de motivation et de découverte uniquement)	oui	oui
CPA 10	non	oui	oui
BA 701/SIM	oui	non	oui
<b>MARINE NATIONALE</b>			
ALFUSCO ou CDO Hubert	non	oui	oui
<b>GENDARMERIE</b>			
GIGN	non	oui	oui

### Principes de fonctionnement

#### Formation

135. L'ETAP constitue le pôle d'expertise et le centre principal de formation des parachutistes. Néanmoins, si les circonstances l'exigent, elle peut délocaliser certaines actions de formation. Limitées en volume, celles-ci se font sous le contrôle d'un cadre habilité de l'ETAP.
136. Les armées complètent, selon leurs besoins propres, cette formation par des qualifications qu'elles délivrent sous leur propre responsabilité.

#### Sanction

137. Le suivi d'une formation initiale ou de qualification, selon un programme commun défini par l'ETAP, est sanctionné par l'attribution d'un diplôme interarmées à l'issue de tests communs.
138. Les qualifications parachutistes délivrées par les armées au sein des unités et des organismes autorisés dans le tableau supra (section III – Déroulement de la formation – centres de formation) sont prises en compte par l'ETAP qui reçoit copie des décisions d'attribution.

### Responsabilités en matière de formation et d'entraînement

#### Formation initiale et de qualification

139. La formation initiale incombe à l'ETAP.

140. La formation de qualification incombe aux unités désignées pour assurer cette formation au sein des armées.

### *Entraînement et entretien des qualifications*

141. L'emploi, l'entraînement et la reconduction des qualifications du personnel formé, dans le respect des règles fixées par la, PIA 3.2.1.1 livret 1 chapitre 2 sont du ressort des chefs de corps des formations parachutistes.

### *Stages de remise à niveau EPC*

142. Les stages de remise à niveau EPC se déroulent dans les formations TAP d'appartenance sous la responsabilité de moniteurs parachutistes préalablement qualifiés sur l'EPC à l'Ecole des Troupes Aéroportées lors d'un stage PEM mixte EPI/EPC ou d'une remise à niveau sur EPC.
143. Les unités TAP isolées disposant de personnels servant en poste TAP seront rattachés à de plus grande unités pour effectuer les remises à niveau EPC (Cf. plan de rattachement défini par les NE N°1958/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 2 décembre 2010 et NE N°166/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 28 janvier 2011 pour l'armée de Terre).
144. Les stages de remise à niveau EPC réalisés dans les unités TAP feront systématiquement l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la qualification EPC détenue. Par ailleurs, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des qualifications EPC détenues dans la formation.

(PAGE VIERGE)

## Chapitre 2

---

# Formations initiales et de qualification

## Section I – Dispositions communes à l’obtention des brevets, certificats et qualifications parachutistes

### Conditions de candidature

2001. Les critères spécifiques à chaque armée sont du ressort des chefs d’état-major respectifs et figurent, pour l’armée de Terre, dans le référentiel des actions de formation.

### Aptitude médicale et physique

#### *Aptitude médicale*

2002. L’aptitude médicale est définie par l’instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 09 juillet 2008 modifiée par l’instruction N° 704/DEF/DCSSA/AST/AME du 21 avril 2010.

#### *Aptitude physique : description des épreuves*

2003. Le contrôle initial de l’aptitude physique est du ressort des corps. Lors de l’établissement des dossiers de candidature, joindre au dossier la fiche d’aptitude aux fonctions de parachutiste pour les formations initiales (brevets) et la fiche de la section II, pour les formations de qualification.
2004. Cette aptitude physique peut être vérifiée en totalité ou en partie au cours de la première semaine de stage sous la responsabilité du commandant de l’ETAP. En cas d’échec, le stagiaire est déclaré inapte physique et radié du stage.
2005. Pour chacun des exercices, les modalités d’exécution sont les suivantes :

- **Épreuves de la première journée (TAP1)**

2006. Elles sont exécutées dans l’ordre indiqué ci-après.

#### *Flexions- extensions des membres inférieurs*

2007. À partir de la position de départ : debout, pieds écartés de 30 cm, bras parallèles et horizontaux, fléchir les genoux jusqu’à amener les cuisses à l’horizontale, sans incliner le buste, les talons restant au sol, puis se relever.
2008. Le temps maximum autorisé est d’une minute. Le cadencement est déterminé de façon régulière par le moniteur.

#### *Flexions- extensions des membres supérieurs en appui tendu*

2009. À partir de la position de départ : appui facial tendu, bras écartés de la largeur des épaules, fléchir les membres supérieurs jusqu’à effleurer le sol avec la poitrine, tête à l’horizontale, puis revenir à la position initiale.
2010. Le moniteur ne comptabilise que les mouvements exécutés correctement : corps rectiligne.

#### *Exercices abdominaux*

2011. À partir de la position de départ : couché sur le dos, jambes fléchies, mains au contact de la face avant des épaules, chevilles immobilisées, redresser le buste et amener le haut du torse au contact des genoux ; revenir en position initiale, les épaules ne venant pas au contact du sol.
2012. Le temps maximum autorisé est de 3 minutes. Le cadencement est déterminé de façon régulière par le moniteur.

### Tractions à la barre fixe

2013. Personnel masculin
2014. À partir de la position de départ : suspendu à la barre, mains en pronation, bras tendus, amener le menton au-dessus de la barre puis revenir à la position initiale (bras tendus).
2015. Les tractions sont exécutées sans limite de temps.

### Personnel féminin

2016. À partir de la position de départ : suspendue à la barre, mains en pronation, monter (aide autorisée) et maintenir le menton à hauteur de la barre pendant 15 secondes.

### Grimper à la corde lisse

2017. À partir de la position de départ : une main sur la corde à 1,5 m du sol, en équilibre sur un pied, grimper avec l'aide des jambes.
2018. Le candidat pose un pied par terre avant de repartir.
2019. La hauteur grimpée est mesurée à partir de 1,5 m au-dessus du sol.

### • Épreuves de la seconde journée (TAP2)

2020. Elles comprennent :
- a. Une course de 1500 mètres ;
  - b. Une marche-course de 8 kilomètres.
2021. Les deux épreuves sont effectuées en tenue de combat, sans casque ni armement, avec **chaussures** de marche **couvrant la malléole** et sac à dos ou musette de combat.
2022. Le responsable de l'épreuve fait observer un repos de quinze à trente minutes entre les deux épreuves en fonction des conditions climatiques.
2023. Il doit permettre à chaque participant de repartir en bonne condition.
2024. Un ravitaillement en eau est installé au milieu du parcours en cas de forte chaleur.
2025. La présence d'un médecin ainsi que d'un moyen d'évacuation est impérative.

### *Aptitude physique : performances exigées*

2026. Le personnel est classé suivant deux critères :
- a. L'ancienneté de service : inférieure à 6 mois (PMP ou formation militaire initiale) ou supérieure à 6 mois ;
  - b. Le sexe.
2027. Pour passer le brevet militaire de parachutiste, les candidats doivent avoir réussi le contrôle avec application du barème correspondant à leur ancienneté de service.
2028. NB : de façon à rester dans l'esprit de ces tests qui consiste à vérifier à un instant donné l'aptitude physique des candidats, la solution idéale est de les réaliser dans l'ordre TAP1 puis TAP2 de façon consécutive sur une période de 2 jours. Cependant, pour des raisons liées à la programmation d'activités ou aux contraintes météorologiques, le commandement peut faire réaliser ces tests dans un ordre différent de façon successive sur une période maximale de 5 jours.

2029. Exceptionnellement à l'ETAP pour des contraintes liées à la formation, cette période peut être étendue à la durée du stage.

2030. Les temps indiqués dans les colonnes 6 et 7 sont les limites à ne pas dépasser.

	A N C I E N N E T E	1	2	3	4	5	6	7
		Flexions des membres inférieurs	Flexions et extensions des membres supérieurs	abdominaux	Tractions à la barre fixe	Grimper libre	Course	Marche course 8 km
Personnel masculin	< 6 mois de service	30	15	40	4	6 m	4 km 20 min. tenue EPMS	Néant
	> 6 mois de service	30	15	40	4	6 m	1500 m 11 kg 9 min.	11 kg 1 h 00
PMP		20	8	30	15s	3 m	4 km 24 min. tenue EPMS	Néant
Personnel Féminin	< 6 mois de service	20	8	30	15 s	5 m	4 km 24 min. tenue EPMS	Néant
	> 6 mois de service	20	8	30	15 s	5 m	1500 m 5 kg 9 min.	5 kg 1 h 00

### Désignation des candidats

2031. La désignation des stagiaires est à la charge des directions du personnel des armées concernées dans la limite des places attribuées annuellement par le calendrier des actions de formation (CAF). Dans le cas de l'armée de l'Air, la désignation est effectuée par l'EM CFA/BAFSI/DIJON.

2032. La composition du dossier de candidature est fixée par les directions du personnel des armées concernées.

### Modalités des examens

2033. Les stagiaires doivent obtenir les certificats d'aptitude, brevets ou qualifications correspondant aux actions de formation dispensées. Le détail figure dans les sections afférentes.

2034. La note minimale de 10/20 est exigée :
- a. Dans le cadre de la notation continue, propre à chacune des actions de formation ;
  - b. Dans la note d'aptitude.
2035. La note d'aptitude est attribuée par le chef de stage. Elle exprime son appréciation sur le comportement général du stagiaire au cours de l'action de formation et sur son aptitude à occuper les fonctions correspondantes aux objectifs pédagogiques définis dans le RAF.
2036. Les modalités d'exécution des tests sont à la charge des chefs de stage.
2037. Les matières concernées et les coefficients sont précisés dans les sections afférentes.

### Attribution des brevets

2038. Les conditions d'attribution des brevets, certificats d'aptitude et qualifications sont fixées dans les sections afférentes.

### Tenue

2039. Les listes de paquetage sont consultables, par action de formation, sur le site Intraterre de l'ETAP (<http://www.etap.terre.defense.gouv.fr/> accueil stagiaires et détachements / dossier accueil ETAP).

## Section II – Fiche de renseignements particuliers concernant un candidat

INTITULE DU STAGE.....

Session du ..... au .....

### **I - IDENTITE :**

Armée : ..... Corps : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Grade : ..... Date de promotion : .....

### **II - NIVEAU TAP :**

#### Brevets, certificats et qualifications parachutistes militaires

- B.M.P	n° .....	Date d'obtention : .....
- Chef de groupe TAP		Date d'obtention : .....
- Chef de section TAP		Date d'obtention : .....
- Brevet spécialisé	n° .....	Date d'obtention : .....
- SOGH	n° .....	Date d'obtention : .....
- Moniteur parachutiste	n° .....	Date d'obtention : .....
- OSTA	n° .....	Date d'obtention : .....
- INSSOCR	n° .....	Date d'obtention : .....

#### Remise à niveau EPC

Qualifications	OUI / NON	Dates d'obtention
Sautant EPC		
Chef de groupe EPC		
Chef de section EPC		
Moniteur EPC		
Largueur EPC		
Chef largueur EPC		

#### Extensions détenues (préciser dates d'obtention) :

Aéronefs	Largueur	Chef largueur
CN 235-200		
CN 235-300		
C130		
C160		

Services aériens militaires accomplis à la date du : ..... / ..... / .....

Sauts	S.O.A.	Sauts sans charge	Sauts avec charge	Biplace passager	PAC	Biplace charge lourde	Sauts sous oxygène
Jour							
Nuit							
Total							

Services aériens civils accomplis à la date du :

SOR (nombre) : .....

Qualifications : .....

Atteste l'exactitude des renseignements concernant le niveau TAP portés ci-dessus

### **III - APTITUDE PHYSIQUE**

Résultats des tests physiques (\*) accomplis à la date du : ..... / ..... / .....

- 1 - Flexions et extensions des membres inférieurs.....:
- 2 - Flexions et extensions des membres supérieurs.....:
- 3 - Exercices abdominaux .....
- 4 - Tractions barre fixe.....:
- 5 - Grimper corde lisse .....
- 6 - Course 1 500 mètres.....:
- 7 - Marche course 8 km.....:
- 8 - Parcours d'obstacles .....
- 9 - Marche course 30 km.....:
- 8 - Aisance aquatique sous l'eau (distance en m.).....:  
nage libre (distance en m.).....:

(\*) Rubriques à remplir en fonction des tests relatifs à l'action de formation concernée.

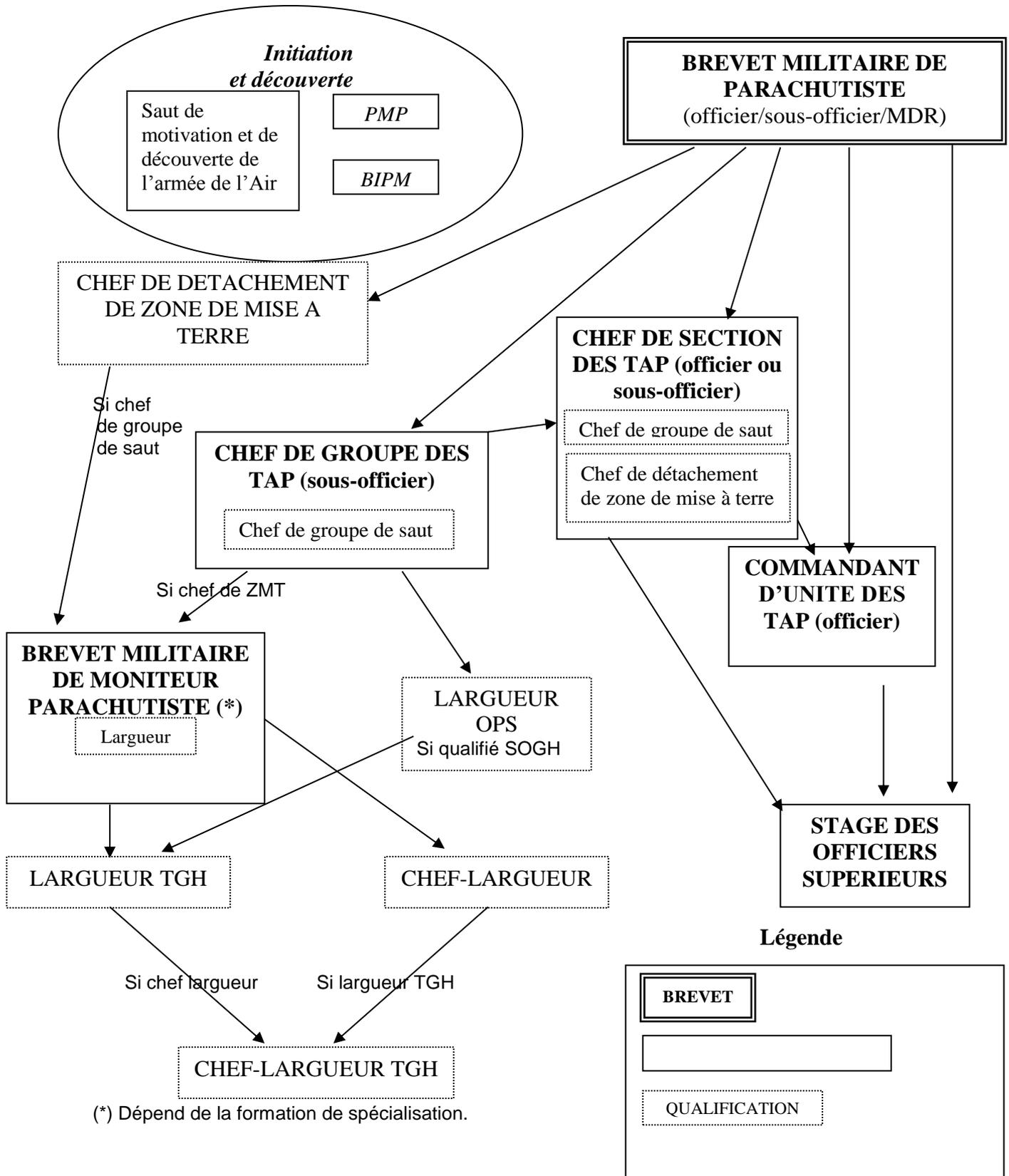
Atteste des résultats des tests physiques inscrits ci-dessus.

### **IV - VU LE CHEF DE CORPS**

Atteste par la présente fiche que l'intéressé remplit toutes les conditions pour suivre ce stage.

**Le commandant de la formation**

## Section III – Architecture générale de la formation initiale et de qualification



## Section IV – Formation au brevet prémilitaire de parachutiste

2040. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet prémilitaire de parachutiste (A TAP 6 900 PREPA MILI PARA).

### Nature du diplôme

2041. Partie intégrante de la préparation militaire parachutiste, la formation au brevet prémilitaire de parachutiste est destinée aux jeunes français ayant fait acte de volontariat pour suivre cette formation. Elle permet de maintenir le lien armée-nation en participant à l'effort de promotion et de recrutement des forces d'active et de réserve de l'armée.

### Cycle de formation

2042. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées ou au 2° RPIMa (La Réunion). La durée de cette AF est d'une semaine (Elle ne concerne que la phase de formation aux sauts en parachutes et leur exécution).

### Programme du stage

2043. Le programme complet de formation comporte l'exécution de 2 descentes en parachute à ouverture automatique après instruction au sol et aux agrès spéciaux.
2044. Exceptionnellement, notamment en cas de mauvais temps ou d'indisponibilité des aéronefs et sur décision du commandant de l'ETAP, le brevet peut être accordé à 1 saut.

### Interruption de la formation

2045. Si une interruption supérieure ou égale à 21 jours intervient avant le début de la période de vol, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.

### Attribution du brevet - insigne

2046. Le brevet prémilitaire de parachutiste est décerné par le commandant de l'école des troupes aéroportées aux candidats ayant suivi avec succès toute la formation.
2047. Il donne droit à l'obtention d'un diplôme et au port d'un insigne métallique.
2048. Cet insigne est remis à titre gracieux.
2049. Il est conservé par son titulaire et ne peut être cédé.
2050. En cas de perte, seul un duplicata du diplôme pourra être demandé à l'ETAP. Le remplacement de l'insigne est à la charge du titulaire.

### Dispositions administratives

2051. Les brevets délivrés sont répertoriés par l'ETAP sur une liste d'homologation établie en un seul exemplaire permettant les vérifications et la délivrance de duplicata.
2052. L'ETAP adresse aux formations d'appartenance :
- a. L'attestation de brevet prémilitaire parachutiste (où figurent les sauts effectués par le stagiaire) ;
  - b. Le diplôme du brevet de préparation militaire parachutiste.

## Refus de saut au cours d'un stage et échec technique

### *Refus de saut au sol*

2053. En cas de refus de saut, l'intéressé est invité à confirmer par écrit son refus définitif de sauter.
2054. Il s'ensuit pour lui l'impossibilité de se représenter à un brevet prémilitaire de parachutiste.

### *Refus de saut en vol*

2055. À la suite d'un premier refus de saut, l'équipe de largage présente une seconde fois l'intéressé à la porte de l'aéronef pendant le même vol. Elle lui donne l'ordre de sauter.
2056. Si celui-ci refuse à nouveau, il est déclaré « refus de saut avion » par le chef largueur.
2057. Mention en est faite sur l'OMA.
2058. Il en résulte pour lui l'impossibilité d'effectuer un nouveau saut et de se représenter à un brevet prémilitaire de parachutiste.

### *Échec technique*

2059. Au cours de l'instruction au sol, le stagiaire peut-être déclaré inapte au saut pour une raison technique (refus de saut agrès de synthèse, refus de saut tour de saut, incapacité à restituer les opérations de sécurité sous voile, etc.).
2060. Il en résulte pour lui l'impossibilité de se représenter à un brevet prémilitaire de parachutiste.

## Section V – Formation au brevet d'initiation au parachutisme militaire (BIPM)

2061. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet d'initiation au parachutisme militaire (A TAP 2 100 INITIATION MILI PARA).

### Nature du diplôme

2062. Le BIPM est un moyen de formation morale à certain personnel militaire du ministère de la Défense ou de la gendarmerie.

### Cycle de formation

2063. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée dans un centre de formation aéroportée. La durée de cette AF est de deux semaines.

### Programme du stage

2064. Le programme complet de formation comporte l'exécution de quatre descentes en parachute à ouverture automatique. Le BIPM constitue l'unité de formation n°1 (UF1) du brevet militaire de parachutiste.
2065. Après une instruction au sol et aux agrès spéciaux, quatre sauts de jour sont exécutés, sans charge. Le deuxième saut est effectué avec ouverture du parachute de secours.

### Interruption de la formation

2066. Si aucune période en vol ne peut être suivie à l'issue de l'instruction au sol dans un délai inférieur ou égal à 21 jours l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.

2067. Si une interruption intervient pendant la période en vol, quelles qu'en soient les raisons (médicales, familiales, autres), et si une autre période en vol ne peut être suivie dans un délai inférieur ou égal à 21 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.

### Attribution du brevet - insigne

2068. Le BIPM est attribué définitivement par chaque armée sur proposition du commandant du centre de formation, au personnel militaire des armées et des forces armées ayant satisfait à l'ensemble des épreuves.
2069. Exceptionnellement, en cas notamment de mauvais temps ou d'indisponibilité des aéronefs, le brevet peut être accordé à trois sauts.
2070. Le personnel breveté se voit remettre un diplôme et un insigne métallique dont les caractéristiques sont les suivantes :
- a. Dimensions : largeur 7 cm - hauteur 4,7 cm ;
  - b. Définition héraldique :
2071. « Au parachute déployé d'argent, soutenue de deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'or à dextre ».
2072. Le numéro d'homologation est gravé au revers de l'insigne.
2073. Cet insigne est remis à titre gracieux.
2074. Il est conservé par son titulaire et ne peut être cédé.
2075. En cas de perte, seul un duplicata du diplôme pourra être demandé à l'ETAP. Le remplacement de l'insigne est à la charge du titulaire.

### Dispositions administratives

2076. Les brevets délivrés sont répertoriés par l'ETAP sur une liste d'homologation établie en un seul exemplaire permettant les vérifications et la délivrance de duplicata.
2077. L'ETAP adresse aux formations d'appartenance du personnel breveté :
- a. La fiche d'aptitude où figurent les résultats du stage et le numéro du brevet ;
  - b. Les extraits des OMA correspondants.
2078. Au vu de cette fiche, la mention suivante est portée sur le livret matricule :
- a. « Titulaire du brevet d'initiation au parachutisme militaire n° .... délivré par .....le.... » ;
  - b. Le centre de formation établit une attestation de saut pour le personnel ayant effectué moins de quatre sauts.

### Refus de saut au cours d'un stage

#### *Refus de saut au sol*

2079. En cas de refus de saut, l'intéressé est invité à confirmer par écrit son refus définitif de sauter.
2080. Il en résulte pour lui l'impossibilité de se représenter à un brevet de formation initiale.

### *Refus de saut en vol*

- 2081. À la suite d'un premier refus de saut, l'équipe de largage présente une seconde fois l'intéressé à la porte de l'aéronef pendant le même vol. Elle lui donne l'ordre de sauter.
- 2082. Si celui-ci refuse à nouveau, il est déclaré « refus de saut avion » par le chef largueur.
- 2083. Mention en est faite sur l'OMA.
- 2084. Il en résulte pour lui l'impossibilité d'effectuer un nouveau saut et de se représenter à un brevet de formation initiale.

### *Échec technique*

- 2085. Au cours de l'instruction au sol, le stagiaire peut-être déclaré inapte au saut pour une raison technique (refus de saut agrès de synthèse, refus de saut tour de saut, incapacité à restituer les opérations de sécurité sous voile, etc.).
- 2086. Il en résulte pour lui l'impossibilité de se représenter à un brevet de formation initiale.

## Section VI – Formation au brevet militaire parachutiste EPI/EPC (pour les cadres, militaires du rang ou réservistes)

- 2087. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet militaire de parachutiste EPI/EPC (A TAP 3700 BVT MILI PARA).

### *Nature du diplôme*

- 2088. Le brevet militaire de parachutiste EPI/EPC (BPM) est une qualification professionnelle qui consacre l'aptitude technique des militaires à effectuer des descentes en parachute à ouverture automatique avec l'EPI comme avec l'EPC lors des activités aéroportées.

### *Cycle de formation*

- 2089. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation, d'une durée de deux semaines (11 jours) dispensée à l'école des troupes aéroportées, au 2°REP, au CASV d'Orléans.
- 2090. Selon les catégories, il peut s'agir de :
  - a. Formation des cadres d'active au brevet militaire de parachutiste EPI/EPC ;
  - b. Formation des militaires du rang au brevet militaire de parachutiste EPI/EPC ;
  - c. Formation des réservistes au brevet militaire de parachutiste EPI/EPC.
- 2091. Point particulier : les brevets parachutistes écoles continueront à être réalisés exclusivement sur EPI.

### *Programme du stage*

- 2092. Le programme du stage s'organise autour de deux unités de formations (UF) distinctes :
  - a. UF1 : Phase EPI incluant une instruction au sol et aux agrès spéciaux (AIM et AS EPI), suivie de 3 sauts en EPI dont un premier saut en position, le deuxième avec ouverture du ventral et le troisième au numéro par les deux portes ;
  - b. UF2 : Phase EPC incluant une instruction au sol et aux agrès spéciaux (AIM et AS EPC), suivie de 3 sauts en EPC dont un saut au numéro par les deux portes, un saut en charge et un saut de nuit.

- 2093. Exceptionnellement, ce ratio peut être aménagé à 2 sauts EPI (incluant obligatoirement le saut avec ouverture du ventral) et 4 sauts EPC.
- 2094. Enfin deux sauts supplémentaires (un saut avec armement assujetti, un saut avec gaine type EL22) constituant l'UF3 de perfectionnement réservée aux cadres d'active affectés en unité parachutiste, pourront être exécutés.
- 2095. Le nombre de sauts en parachute à ouverture automatique ne peut pas excéder 4 sauts en 24 heures.

### Interruption ou adaptation de la formation

- 2096. En cas de mauvaise météo ou d'indisponibilité prolongée d'aéronef et si aucune période en vol ne peut être suivie à l'issue de l'instruction au sol dans un délai inférieur ou égal à 21 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.
- 2097. Si une interruption intervient après l'UF 1, pendant la période en vol, quelles qu'en soient les raisons (médicales, familiales, autres) :
  - a. Si une autre période en vol peut être suivie dans un délai inférieur ou égal à 90 jours alors :
    - (1) Un rappel d'équipement et de procédure de descente sous voile est effectué ;
    - (2) Un saut de remise à niveau est réalisé (de jour, sans gaine) ;
    - (3) L'instruction en vol pour l'UF 2 reprend ensuite là où elle a été interrompue.
  - b. Si une autre période en vol ne peut être suivie dans un délai inférieur ou égal à 90 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.
- 2098. Si un minimum de 2 sauts EPI n'a pas été effectué le vendredi de la 1<sup>ère</sup> semaine de stage (inclus), la phase EPC (UF2) est annulée. Par conséquent, la promotion considérée sera uniquement brevetée EPI et les parachutistes seront remis à niveau sur l'EPC dans leurs formations d'origine.

### Attribution du brevet - insigne

- 2099. Le brevet est attribué définitivement par le commandant de l'école des troupes aéroportées au personnel militaire ayant satisfait aux épreuves.
- 2100. Exceptionnellement, en cas notamment de mauvais temps ou d'indisponibilité des aéronefs, le commandant de l'ETAP peut accorder le brevet à cinq sauts à l'ensemble de la promotion concernée. Dans ce cadre, le ratio pourra être de 3 sauts EPI et deux sauts EPC.
- 2101. Le personnel breveté se voit remettre un diplôme et une attestation de brevet mentionnant spécifiquement la formation mixte EPI/EPC délivrée. Le personnel se voit également remettre un insigne métallique possédant les caractéristiques suivantes :
  - a. Dimensions : largeur 7 cm - hauteur 4,7 cm ;
  - b. Définition héraldique : « Au parachute déployé d'argent retenant par huit suspentes une étoile brochant sur fond, soutenue de deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'or à dextre ».
  - c. Le numéro d'homologation est gravé au revers de l'insigne.
  - d. Cet insigne est remis à titre gracieux.
  - d. Il est conservé par son titulaire et ne peut être cédé.
  - e. En cas de perte, seul un duplicata du diplôme pourra être demandé au commandant de l'ETAP. Le remplacement de l'insigne est à la charge du titulaire.

## Dispositions administratives

2102. Les brevets délivrés sont répertoriés par l'ETAP sur une liste d'homologation établie en un seul exemplaire permettant les vérifications et la délivrance de duplicata.
2103. L'ETAP adresse aux formations d'appartenance du personnel breveté :
- La fiche d'aptitude où figurent les résultats du stage et le numéro du brevet ;
  - Les extraits des OMA correspondants.
  - Les diplômes correspondant à chaque type de parachute.
2104. Au vu de cette fiche, la mention suivante est portée sur le livret matricule :
- « Titulaire du brevet militaire de parachutiste n° .... délivré par l'Ecole des troupes aéroportées le... » ;
  - L'ETAP établit une attestation de saut pour le personnel ayant effectué des sauts en parachute dont le nombre est insuffisant pour permettre l'obtention du brevet.

## Brevet militaire de parachutiste pour les étrangers

### *Étrangers titulaires du brevet militaire de parachutiste de leur pays*

2100. Désignés sur demande de leur gouvernement par les cellules de coopération bilatérale des armées et de la gendarmerie, ils obtiennent le brevet après une instruction au sol et deux sauts effectués soit à l'ETAP, soit dans la formation parachutiste française qui les accueille.
2105. Exceptionnellement, sur décision **du CFT**, le brevet peut être accordé, sous conditions (météorologique, aéronefs, matériels, etc.), après l'exécution d'un seul saut.
2106. Dans les deux cas, le brevet est délivré par l'ETAP.

### *Étrangers non titulaires du brevet militaire de parachutiste de leur pays*

2107. Désignés par les cellules de coopération bilatérale sur demande de leur gouvernement, ils sont soumis à l'ensemble des conditions fixées dans le livret 1, chapitre 3, § « Brevet de parachutiste pour les étrangers » de la PIA-3.2.1.1.

## Refus de saut au cours d'un stage

### *Refus de saut au sol*

2101. En cas de refus de saut, l'intéressé doit être invité à confirmer par écrit son refus définitif de sauter.
2108. Il en résulte pour lui l'impossibilité de se représenter à un stage de formation initiale.

### *Refus de saut en vol*

2109. À la suite d'un premier refus de saut, l'équipe de largage présente une seconde fois l'intéressé à la porte de l'aéronef pendant le même vol. Elle lui donne l'ordre de sauter.
2110. Si celui-ci refuse à nouveau, il est déclaré « refus de saut avion » par le chef largueur.
2111. Mention en est faite sur l'OMA.
2112. Il en résulte pour lui l'impossibilité d'effectuer un nouveau saut et de se représenter à un stage de formation initiale.

### *Échec technique*

2113. Au cours de l'instruction au sol, le stagiaire peut-être déclaré inapte au saut pour une raison technique (refus de saut agrès de synthèse, refus de saut tour de saut, incapacité à restituer les opérations de sécurité sous voile, etc.).
2114. Il en résulte pour lui l'impossibilité de se représenter à un brevet de formation initiale.

### **Stages de remise à niveau EPC (RAN sautant)**

#### *Prérequis*

2115. Les stages de remise à niveau EPC (RAN sautant) s'adressent au personnel possédant déjà le brevet militaire parachutiste (BP) sur EPI. Ils sont réalisés au sein des formations TAP par des moniteurs parachutistes qualifiés sur l'EPC.

#### *Nature de la formation*

2116. D'une durée de 2 jours et demi, la formation comprend une phase d'instruction au sol, puis une phase vol comprenant deux sauts EPC (de jour, sans charge et en charge).
2117. Le délai maximum entre la formation pratique au sol et l'exécution du 1er saut EPC est de 30 jours, avec rappel d'équipement et de procédure de descente sous voile au-delà de 21 jours. Le 2ème saut EPC doit être réalisé dans les 60 jours suivants l'instruction au sol, avec rappel d'équipement et de procédure de descente sous voile au-delà de 21 jours.

#### *Conditions d'attribution*

2118. La réussite à l'extension du brevet de parachutiste sur EPC est sanctionnée par la réalisation des deux sauts. Elle donne les mêmes prérogatives que sur l'EPI, étendues à l'EPC.
2119. Les conditions de maintien de la qualification sont identiques à celles définies dans la PIA 3.2.1.1 livret 1 chapitre 2, soit 6 descentes sous voile dont 1 saut minimum réalisé annuellement sur EPC.
2120. Chaque stage de remise à niveau sautant EPC fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement l'extension de qualification détenue. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur extension de qualification « sautant » sur EPC.

## **Section VII – Formation au brevet parachutiste militaire spécialisé**

2121. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet parachutiste militaire spécialisé (AI TAP 4 100 BREVET PARASPECIALISÉ).
2122. Ce stage est réservé aux seuls membres de la gendarmerie nationale.

### **Nature du diplôme**

2123. Le brevet parachutiste militaire spécialisé est destiné à donner aux officiers et aux sous-officiers d'active concernés la formation initiale du brevet militaire de parachutiste mixte ainsi que celle leur permettant d'exercer les fonctions spécifiques de base du chef de groupe parachutiste.

### **Cycle de formation**

2124. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées, d'une durée de quatre semaines. Une partie de la formation peut être délocalisée sous le contrôle de l'ETAP.

## Programme du stage

2125. Le cycle complet comporte 3 unités de valeur :
- a. UV1 : brevet militaire de parachutiste mixte ;
  - b. UV2 : formation générale ;
  - c. UV3 : sauts.
2126. L'UV1 s'effectue selon les modalités fixées dans la section VI. Deux sauts supplémentaires constituant l'UF3 de perfectionnement réservée aux cadres d'active affectés en unité parachutiste, sont réalisés : un saut avec armement assujéti et un saut avec gaine type EL22.
2127. Les tests d'aptitude physique TAP seront contrôlés en début de stage. La réussite à ces tests conditionne la poursuite du stage. En cas d'échec, l'intéressé est radié du stage.

## Attribution du brevet

2128. La réussite à l'UV1 conditionne la poursuite de l'ensemble de la formation. En cas d'échec à l'UV 2, l'intéressé se voit uniquement délivrer le brevet militaire de parachutiste mixte.
2129. Le brevet militaire parachutiste spécialisé est attribué par l'ETAP aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. Les trois unités de valeurs ;
  - b. Au minimum, une moyenne de 10/20 à l'UV2;
  - c. La réussite au test inspection (voir appendice 2 du présent chapitre).
2130. Lors de l'UV3, les stagiaires doivent avoir suivi au moins une séance d'aérolargage dans des conditions réelles.
2131. Ce brevet comporte la qualification de « chef de groupe de saut ».
2132. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans le livret 1 chapitre 2 de la PIA 3.2.1.1.

## Section VIII – Formation de chef de groupe TAP

2133. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du certificat d'aptitude de chef de groupe TAP (A TAP 4 4 00 CHEF DE GROUPE TAP).

## Nature du diplôme

2134. Le certificat d'aptitude de chef de groupe TAP est destiné à donner au sous-officier d'active la formation lui permettant d'exercer les fonctions spécifiques de chef de groupe parachutiste lors de sauts EPI et EPC.

## Cycle de formation

2135. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées ou au 2°REP sous la responsabilité de l'ETAP. La durée de cette AF est de 4 semaines.
2136. Point particulier : L'extension de qualification « sautant EPC » étant dispensée au cours de ce stage, le seul prérequis est la détention du brevet militaire de parachutiste. Toutefois, la détention d'un brevet parachutiste Mixte EPI/EPC deviendra à moyen terme un prérequis dès lors que l'École des Troupes Aéroportées estimera suffisant le nombre de stagiaires déjà brevetés EPC dans les unités.

## Programme du stage

2137. Le cycle complet comporte trois unités de valeur :
- a. UV1 : formation générale ;
  - b. UV2 : sauts incluant les 2 sauts initiaux en EPC pour l'extension de qualification « sautant EPC » ;
  - c. UV3 : chef de détachement de zone de mise à terre. Cette unité de valeur est accessible aux seuls stagiaires détenteurs du PLS 2222 en langue anglaise seront mis en situation et évalués.
2138. La formation consacrée à l'EPC comprend tous les cours théoriques et pratiques (passage obligatoire à l'AIM ou agrès de synthèse EPC) permettant d'acquérir l'extension de qualification « sautants EPC », auxquels il convient d'ajouter les cours et tests d'inspection de paras équipés en charge avec EPC.
2139. Les tests d'aptitude physique TAP seront contrôlés en début de stage. La réussite à ces tests conditionne la poursuite du stage. En cas d'échec, l'intéressé est radié du stage.

## Absence

2140. Dans le cas d'une absence supérieure à 48 heures, cumulées ou non, consécutive à une exemption médicale ou à toute autre raison, le stagiaire est radié du stage. L'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage qu'il suivra en totalité. Une nouvelle convocation sera émise par l'ETAP en liaison avec son corps d'appartenance.

## Attribution du certificat

2141. Le certificat d'aptitude TAP de chef de groupe est attribué par l'ETAP aux stagiaires qui sont en conformité avec le paragraphe précédent (.Absence) et qui ont obtenu les deux premières unités de valeurs avec :
- a. L'extension de qualification « sautant EPC » sanctionnée par la réalisation de 2 sauts EPC de jour, le premier sans charge et le second avec charge ;
  - b. Une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pour l'UV1 (Cf. § « Programmes et coefficients » ci-dessous) ;
  - c. La réussite aux tests d'inspection EPI et EPC (Cf. § « Test d'inspection » ci-dessous).

## Points particuliers relatifs à l'UV3

2142. Les modalités de la formation dispensée sont décrites dans la section XXV (Formation de chef de détachement de zone de mise à terre) du présent document.
- a. La qualification « chef de détachement de ZMT » est accordée uniquement aux stagiaires ayant suivi et obtenu l'UV3 (PLS 2222 notamment).
  - b. Lors de l'UV3, seuls les stagiaires pouvant prétendre à la qualification (PLS 2222), sont mis en situation et doivent avoir suivi au moins une séance d'aérolargage OA (EPI ou EPC) dans des conditions réelles.
  - c. En cas d'échec à l'UV 3, l'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage ZMT qu'il suivra en totalité. Une nouvelle convocation sera émise par l'ETAP en liaison avec son corps d'appartenance.

## Points particuliers relatifs à l'UV2

- a. L'UV2 est délivrée en fonction du nombre de sauts effectués. La réalisation de deux sauts en EPC la première semaine du stage, un sans charge et un avec charge, permet d'attribuer l'extension de qualification « sautant EPC ». Les sauts sont ensuite réalisés en EPI ou en EPC, selon la disponibilité des parachutes et les contraintes propres aux zones de sauts extérieures. Toutefois, les stagiaires devront effectuer un minimum de deux autres sauts en EPC afin de poursuivre et approfondir leur aguerissement à ce nouveau parachute.
- b. Le commandant de l'ETAP, avec l'aval de la DRHAT/SDF, peut décider la prolongation d'un stage jusqu'à l'obtention du seuil minimum de sauts.
- c. Ce certificat comporte la qualification de « chef de groupe de saut » et, pour les stagiaires détenteurs du PLS 2222 en langue anglaise, de « chef de détachement de zone de mise à terre ».
- d. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2.

## Stages de remise à niveau EPC (RAN CDG TAP MIXTE)

### Prérequis

2143. Les stages de remise à niveau EPC (CDG TAP MIXTE) s'adressent au personnel possédant déjà l'extension de qualification EPC et la qualification chef de groupe de saut sur EPI. Ils sont réalisés au sein des formations TAP par des moniteurs parachutistes qualifiés sur l'EPC.

### Nature de la formation

2144. D'une durée de 2 jours et demi, sans saut, la formation comprend des cours théoriques et pratiques imposés par l'École des Troupes Aéroportées. Elle est sanctionnée par un test écrit de connaissances générales et un test d'inspection contrôlé par l'officier TAP de l'unité.

### Conditions d'attribution

2145. La réussite aux tests finaux conditionne l'attribution de l'extension EPC de la qualification chef de groupe des TAP et donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur l'EPI, étendues à l'EPC.
2146. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2.
2147. Chaque stage de remise à niveau CDG TAP MIXTE fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement l'extension de qualification détenue. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN CDG sur EPC.

## Section IX – Formation au certificat d'aptitude de chef de section TAP

2148. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du certificat d'aptitude TAP de chef de section (A TAP 2 4 00 CHEF DE SECTION TAP)

### Nature du diplôme

2149. Le certificat d'aptitude de chef de section TAP est destiné à donner au sous-officier ou à l'officier d'active la formation lui permettant d'exercer les fonctions spécifiques de base de chef de section parachutiste sur EPI et EPC.

### Cycle de formation

2150. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées. La durée de cette AF est de cinq semaines.

2151. Point particulier : L'extension de qualification « sautant EPC » étant dispensée au cours de ce stage, le seul prérequis est la détention du brevet militaire de parachutiste. Toutefois, la détention d'un brevet parachutiste EPI/EPC deviendra à moyen terme un prérequis dès lors que l'École des Troupes Aéroportées estimera suffisant le nombre de stagiaires déjà brevetés EPC dans les unités.

## Programme du stage

2152. Le cycle complet comporte 4 unités de valeur :
- UV1 : formation au chef de groupe de saut et réussite aux tests d'inspection sur EPI et EPC (Cf. § « Test d'inspection », ci-dessous) ;
  - UV2 : formation générale ;
  - UV 3: chef de détachement de zone de mise à terre ;
  - UV 4: sauts incluant les 2 sauts initiaux en EPC pour l'extension de qualification « sautant EPC ».
2153. La formation consacrée à l'EPC comprend tous les cours théoriques et pratiques (passage obligatoire à l'AIM ou agrès de synthèse EPC) permettant d'acquérir l'extension de qualification « sautants EPC», auxquels il convient d'ajouter les cours et tests d'inspection de paras équipés en EPC avec et sans charge.
2154. Les tests d'aptitude physique TAP seront contrôlés en début de stage. La réussite à ces tests conditionne la poursuite du stage. En cas d'échec, l'intéressé est radié du stage.

## Absence

2155. Dans le cas d'une absence supérieure à 48 heures, cumulées ou non, consécutive à une exemption médicale ou à toute autre raison, le stagiaire est radié du stage. L'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage qu'il suivra en totalité. Une nouvelle convocation sera émise par l'ETAP en liaison avec son corps d'appartenance.

## Attribution du certificat

2156. Le certificat d'aptitude de chef de section des TAP est attribué par l'ETAP aux stagiaires qui sont en conformité avec le paragraphe précédent (Cf. §. « Absence ») et qui ont obtenu les unités de valeurs 1, 2 et 4 avec :
- L'extension de qualification « sautant EPC » sanctionnée par la réalisation de 2 sauts EPC de jour, le premier sans charge et le second avec charge ;
  - Une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux UV 1, UV2 ;
  - La réussite aux tests d'inspection EPI et EPC (Cf. § « Test d'inspection », ci-dessous) ;
  - Une note supérieure à 10/20 au contrôle « directeur de séance ».

## Points particuliers relatifs à l'UV3

2157. La qualification « chef de détachement de ZMT » est accordée uniquement aux stagiaires ayant suivi et obtenu l'UV3
2158. Lors de l'UV 3, seuls les stagiaires pouvant prétendre à la qualification (PLS 2222), sont mis en situation et doivent avoir suivi au moins une séance d'aérolargage OA (EPI ou EPC) dans des conditions réelles.
2159. En cas d'échec à l'UV 3, l'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage ZMT qu'il suivra en totalité. Une nouvelle convocation sera émise par l'ETAP en liaison avec son corps d'appartenance.

2160. En cas d'échec au contrôle « directeur de séance », le stagiaire n'obtient pas le certificat d'aptitude de chef de section TAP mixte EPI/EPC; il retourne dans son unité.
2161. Il n'obtiendra son certificat d'aptitude qu'avec la réussite à un deuxième et dernier test ou contrôle réalisé à l'ETAP.
2162. En cas de réussite, il obtient la note de 10 sur 20 au certificat d'aptitude de chef de section des TAP.
2163. En cas d'échec, l'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage qu'il suivra en totalité. Une nouvelle convocation sera émise par l'ETAP en liaison avec son corps d'appartenance.

### *Points particuliers relatifs à l'UV4*

2164. L'UV 4 est délivrée en fonction du nombre de sauts effectués. La réalisation de deux sauts en EPC la première semaine du stage, un sans charge et un avec charge, permet d'attribuer l'extension de qualification « sautant EPC ». Les sauts sont ensuite réalisés en EPI ou en EPC, selon la disponibilité des parachutes et les contraintes propres aux zones de sauts extérieures. Toutefois, les stagiaires devront effectuer un minimum de deux autres sauts en EPC afin de poursuivre et approfondir leur aguerissement à ce nouveau parachute.
2165. Le commandant de l'ETAP, avec l'aval du de la DRHAT/SDF, peut décider la prolongation d'un stage jusqu'à l'obtention du seuil minimum de sauts.
2166. Ce certificat comporte les qualifications de :
- a. Chef de groupe de saut EPI et/ou EPC;
  - b. Chef de détachement de zone de mise à terre pour les candidats possédant le niveau de langue anglaise PLS 2222.
2167. Les intéressés peuvent aussi tenir les fonctions de :
- a. Chef de transport ;
  - b. Officier d'embarquement (pour les officiers uniquement) ;
  - c. Commissaire de terrain ;
  - d. Directeur de séance (pour les officiers et les majors uniquement).
2168. Ces qualifications sont valables un an. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA 3.2.1.1 livret 1 chapitre 2.

### *Stages de remise à niveau EPC (RAN CDS TAP MIXTE)*

#### *Prérequis*

2169. Les stages de remise à niveau EPC (CDS TAP MIXTE) s'adressent au personnel possédant déjà l'extension de qualification EPC et la qualification chef de section TAP sur EPI. Ils sont réalisés au sein des formations TAP par des moniteurs parachutistes qualifiés sur l'EPC.

#### *Nature de la formation*

2170. D'une durée de 2 jours et demi, sans saut, la formation comprend des cours théoriques et pratiques imposés par l'Ecole des Troupes Aéroportées. Elle est sanctionnée par un test écrit de connaissances générales et un test d'inspection contrôlé par l'officier TAP de l'unité.

### Conditions d'attribution

2171. La réussite aux tests finaux conditionne l'attribution de l'extension EPC de la qualification chef de section des TAP et donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur l'EPI, étendues à l'EPC.
2172. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2.
2173. Chaque stage de remise à niveau CDS TAP MIXTE fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement l'extension de qualification détenue. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN CDS sur EPC.

## Section X – Formation de commandant d'unité TAP

2174. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du certificat d'aptitude de commandant d'unité TAP (A TAP 1 4 00 CDU MIXR).

### Nature du diplôme

2175. Le certificat d'aptitude de commandant d'unité TAP mixte EPI/EPC est destiné à donner à l'officier d'active la formation lui permettant d'exercer les fonctions spécifiques de commandant d'unité de parachutistes équipés en EPI ou en EPC.

### Cycle de formation

2176. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées. La durée de cette AF est de deux semaines.
2177. Point particulier : L'extension de qualification « sautant EPC » étant dispensée au cours de ce stage, le seul prérequis pour un officier d'active destiné à exercer la fonction de commandant d'unité des TAP est la détention du brevet militaire de parachutiste. Toutefois, la détention d'un brevet parachutiste EPI/EPC deviendra à moyen terme un prérequis dès lors que l'École des Troupes Aéroportées estimera suffisant le nombre de stagiaires déjà brevetés EPC dans les unités.

### Programme du stage

2178. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :
- UV1 : formation générale ;
  - UV2 : sauts incluant les 2 sauts initiaux en EPC pour l'extension de qualification « sautant EPC ».
2179. La formation consacrée à l'EPC comprend tous les cours théoriques et pratiques (passage obligatoire à l'AIM ou agrès de synthèse EPC) permettant d'acquérir l'extension de qualification « sautants EPC ».
2180. L'UV1 porte principalement sur la mise à terre d'une unité élémentaire parachutiste ; elle nécessite une solide connaissance dans le domaine aéroporté.

### Attribution du certificat

2181. Le certificat d'aptitude de commandant d'unité TAP mixte EPI/EPC est attribué par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux unités de valeurs en obtenant :
- L'extension de qualification « sautant EPC » sanctionnée par la réalisation de 2 sauts EPC de jour, le premier sans charge et le second avec charge ;
  - une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pour l'UV1.

2182. Les intéressés peuvent tenir les fonctions de :
- a. Officier d'embarquement ;
  - b. Commissaire de terrain.

## Section XI – Formation de largueur opérationnel mixte EPI/EPC

2183. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention de la qualification de largueur opérationnel personnel mixte EPI/EPC (A TAP 4 4 00 LARG OPS MIXR et A TAP 4 400 LGOPS A400M).

### Conditions de candidature

2184. Les candidats au stage de largueur opérationnel personnel doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.
2185. Les CCH affectés dans une unité de livraison par air (cellule LPA ou 1er RTP), ayant plus de 11 ans de service et titulaires du CQTS LPA, sont autorisés à suivre la formation.
2186. L'action de formation est ouverte aux détenteurs du PLS 1111.

### Nature du diplôme

2187. La qualification de largueur opérationnel personnel mixte EPI/EPC est destinée à donner à un officier, ou à un sous-officier d'active (conditions de candidature définies dans le RAF), titulaire du certificat de chef de section EPI et/ou EPC ou de chef de groupe des TAP EPI et/ou EPC ou du brevet spécialisé, la formation lui permettant d'exercer la fonction spécifique de largueur de personnel équipé en EPI ou EPC.

### Cycle de formation

2188. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées ou au 2°REP sous la responsabilité de l'ETAP. La durée de cette AF est de deux semaines et 3 jours.
2189. Point particulier : L'extension de qualification « RAN chef de groupe de saut EPC » étant dispensée au cours de ce stage, le seul prérequis spécifique est la détention de l'extension de qualification « sautant EPC ». Toutefois, la détention d'un stage CDG TAP mixte ou CDS TAP mixte, ou des remises à niveau (RAN) correspondantes obtenues dans les formations, deviendra à moyen terme un prérequis dès lors que l'École des Troupes Aéroportées estimera suffisant le nombre de stagiaires déjà brevetés EPC dans les unités.

### Programme du stage

2190. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :
- a. UV1 : formation théorique ;
  - b. UV2 : largages.
2191. La formation consacrée à l'EPC repose sur deux modules distincts :
- a. Un module RAN « chef de groupe de saut EPC » avec un premier volet théorique incluant une composante règlement et un composante connaissance des nouveaux matériels, et un second volet dédié exclusivement à l'inspection des sautants. Cette extension ne comprend pas de sauts EPC ;
  - b. Un module spécifique largage EPC.

## Interruption de la formation

2192. Si aucune période en vol ne peut être suivie à l'issue de l'instruction au sol dans un délai inférieur ou égal à 21 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité. Dans le cas contraire, la phase en vol est effectuée après une journée de remise à niveau.
2193. Si une interruption intervient pendant la période en vol, quelles qu'en soient les raisons (médicales, familiales, autres), et si une autre période en vol ne peut être suivie dans un délai inférieur ou égal à 90 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.

## Attribution de la qualification

2194. La qualification de largueur opérationnel personnel mixte EPI/EPC est attribuée par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux UV.
2195. Lors de l'UV2, les stagiaires doivent avoir effectué au moins quatre décollages d'avions OA dont un largage EPC et un exercice de parachutiste accroché (procédure EPI ou EPC).
2196. La réussite aux tests finaux conditionne l'attribution du module RAN de la qualification de chef de groupe de saut EPC et donne les mêmes qualifications que celles détenues sur EPI.
2197. L'échec peut être prononcé par le commandant de l'ETAP, pour incompétence ou faute de sécurité.
2198. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages par an minimum avec largage de personnel (dont un décollage minimum avec des personnels équipés en EPC).

## Stages de remise à niveau EPC (RAN LARG OPS MIXTE)

### Prérequis

2199. Les stages de remise à niveau EPC (LARG OPS MIXTE) s'adressent au personnel possédant déjà la qualification « CDG TAP MIXTE » ou « CDS TAP MIXTE » et la qualification en cours de validité, de largueur opérationnel de personnel sur EPI pour le type d'aéronef utilisé. Ils sont réalisés au sein des formations TAP par des chefs largueurs qualifiés sur l'EPC.

### Nature de la formation

2200. Sur une journée, la formation pratique comprend un décollage avec largage de personnels équipés en EPC, incluant l'inspection à l'embarquement et un vol contrôlés par un chef largueur qualifié sur EPC.

### Conditions d'attribution

2201. Le décollage avec largage de personnels et la validation par le chef-largueur qualifié sur EPC sanctionne la réussite à la RAN EPC de largueur opérationnel. Cette qualification donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur l'EPI, étendues à l'EPC.
2202. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA 3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages par an minimum avec largage de personnel (dont un décollage minimum avec des personnels équipés en EPC).
2203. Chaque stage de remise à niveau LARG OPS MIXTE fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la remise à niveau délivrée. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN LARG OPS sur EPC.

## Section XII - Formation délocalisée des largueurs opérationnels

2204. Cette section a pour objet de préciser les conditions de la formation des largueurs opérationnels de personnel à l'extérieur de l'ETAP (A TAP 2 100 DELOC LARG OPS).

## Conditions de candidature

- 2205. Les candidats au stage de largueur opérationnel personnel doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.
- 2206. Les CCH affectés dans une unité de livraison par air (cellule LPA ou 1<sup>er</sup> RTP), ayant plus de 11 ans de service et titulaires du CQTS LPA, sont autorisés à suivre la formation.
- 2207. L'action de formation est ouverte aux titulaires du PLS 1111.

## Nature du diplôme

- 2208. La qualification de largueur opérationnel personnel est destinée à donner au sous-officier d'active la formation lui permettant d'exercer la fonction spécifique de largueur de personnel (idem largueur opérationnel).

## Cycle de formation

- 2209. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée en partie à l'école des troupes aéroportées et en partie dans les unités, sous le contrôle d'un formateur de l'ETAP. La durée de cette AF est de deux semaines.

## Programme du stage

- 2210. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :
  - a. UV1 : formation théorique à l'ETAP ;
  - b. UV2 : largages dans les unités.

## *Interruption de la formation*

- 2211. Si aucune période en vol ne peut être suivie à l'issue de l'instruction au sol dans un délai inférieur ou égal à 21 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité. Dans le cas contraire, la phase en vol est effectuée après une journée de remise à niveau.
- 2212. Si une interruption intervient pendant la période en vol, quelles qu'en soient les raisons (médicales, familiales, autres), et si une autre période en vol ne peut être suivie dans un délai inférieur ou égal à 90 jours, l'instruction au sol doit être reprise dans sa totalité.

## Attribution de la qualification

- 2213. La qualification de largueur opérationnel personnel sur est attribuée par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux UV. L'échec peut être prononcé par le commandant de l'ETAP, pour incompétence ou faute de sécurité.
- 2214. Lors de l'UV2, les stagiaires doivent avoir effectué au moins quatre décollages d'avions OA et un exercice de parachutiste accroché.
- 2215. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans le livret 1, chapitre 2 de la PIA-3.2.1.1, (idem largueur opérationnel).

## Section XIII – Extension de qualification de largueur opérationnel et de chef largueur personnel

- 2216. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'extension de la qualification de largueur opérationnel et de chef largueur personnel sur tout aéronef autre que celui correspondant à la formation initiale du candidat (A TAP 2 100 EXTENSION LARGAGE).

## Conditions de candidature

2217. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.
2218. Les CCH affectés dans une unité de livraison par air (cellule LPA ou 1<sup>er</sup> RTP), ayant plus de 11 ans de service et titulaires du CQTS LPA, sont autorisés à suivre la formation.
2219. L'action de formation est ouverte aux détenteurs du PLS 1111. Le personnel du COS bénéficie d'une dérogation à cette règle sauf pour l'A400M.

## Nature du diplôme

2220. L'extension de qualification permet au largueur opérationnel ou chef largueur d'exercer sa fonction sur l'avion de transport correspondant à la formation suivie.

## Cycle de formation

2221. L'extension de qualification de C160 et/ou C130 à CASA 235 doit être dispensée sous le contrôle d'un chef largueur qualifié sur l'avion considéré. Afin de garantir la qualité de la formation et la sécurité, les unités ci-après sont en charge de la formation pratique (UV 2) :
- a. Pour la 11<sup>e</sup> BP : 1<sup>er</sup> RTP ; ETAP ;
  - b. Pour la BFST : 1<sup>er</sup> RPIMa et 13<sup>e</sup> RDP ;
  - c. Pour le CIRP : CIRP ;
  - d. Pour l'armée de l'air : CASV ;
  - e. Pour la marine : EM ALFUSCO ;
  - f. Pour la gendarmerie nationale : GIGN.

### *Cas particulier du CN 235*

2222. En cas de formation initiale de qualification sur CN 235, l'extension de qualification sur C 160 ou C 130 est effectuée sous le contrôle de l'ETAP.

### *Cas particulier du DHC6*

2223. Le CIRP et le CASV sont habilités à délivrer des extensions de qualification de C 160, C 130 ou CN 235 vers DHC6.

## Programme du stage

2224. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :
- a. UV1 : formation théorique ;
  - b. UV2 : largages.

## Attribution de l'extension de la qualification

2225. L'extension de qualification est attribuée aux stagiaires ayant suivi les deux UV et ayant effectué au moins **quatre décollages d'avions OA** et un exercice de parachutiste accroché sur l'avion considéré.
2226. Elle est prise en compte par l'ETAP qui reçoit des organismes autorisés à les délivrer copie des décisions d'attribution.
2227. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans le livret 1, chapitre 2 de la PIA-3.2.1.1.

## Section XIV – Formation de chef largueur mixte EPI/EPC

2228. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention de la qualification de chef largueur personnel mixte EPI/EPC sur C160, C130, sur CN 235 ou A400M (A TAP 2 4 00 CL MIXR et A TAP 2 400 CHLARGA400M).

### Conditions de candidature

2229. Les candidats au stage de chef largueur personnel doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

### Nature du diplôme

2230. La qualification de chef largueur personnel mixte EPI/EPC sur C 160, C 130 ou sur CN235 est destinée à donner à l'officier ou sous-officier supérieur d'active la formation lui permettant d'exercer la fonction spécifique de chef largueur de personnels équipés en EPI comme en EPC.

### Cycle de formation

2231. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées. La durée de cette AF est d'une semaine et 3 jours.
2232. Point particulier : L'extension de qualification « RAN chef de groupe de saut EPC » étant dispensée au cours de ce stage, le seul prérequis spécifique EPC est la détention de l'extension de qualification « sautant EPC » ajoutée à la qualification de largueur personnel sur l'avion présent pendant la formation. Toutefois, la détention d'un stage CDG TAP mixte ou CDS TAP mixte, ou des remises à niveau (RAN) correspondantes obtenues dans les formations, deviendra à moyen terme un prérequis dès lors que l'École des Troupes Aéroportées estimera suffisant le nombre de stagiaires déjà brevetés EPC dans les unités.

### Programme du stage

2233. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :
- a. UV1 : formation théorique ;
  - b. UV2 : largages.
2234. La formation consacrée à l'EPC repose sur deux modules distincts :
- a. Un module RAN « chef de groupe de saut EPC » avec un premier volet théorique incluant une composante règlement et un composante connaissance des nouveaux matériels, et un second volet dédié exclusivement à l'inspection des sautants. Cette extension ne comprend pas de sauts EPC ;
  - b. Un module spécifique largage EPC.

### Attribution de la qualification

2235. La qualification de chef largueur personnel mixte EPI/EPC sur C 160, C 130 ou CN 235 est attribuée par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux UV.
2236. Lors de l'UV2, les stagiaires doivent avoir effectué au moins quatre décollages d'avions OA dont un largage EPC et un exercice de parachutiste accroché (procédure EPI ou EPC).
2237. La réussite aux tests finaux (dont un test d'inspection) conditionne l'attribution du module RAN de la qualification de chef de groupe de saut EPC et donne les mêmes qualifications que celles détenues sur EPI.
2238. L'échec peut être prononcé par le commandant de l'ETAP, pour incompétence ou faute de sécurité.

2239. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages par an minimum avec largage de personnel (dont un décollage minimum avec des personnels équipés en EPC).

## Stages de remise à niveau EPC (RAN CL MIXTE)

### Prérequis

2240. Les stages de remise à niveau EPC (CL OPS MIXTE) s'adressent au personnel possédant déjà la qualification « CDG TAP MIXTE » ou « CDS TAP MIXTE » et la qualification de chef-largueur de personnel sur EPI pour le type d'aéronef utilisé.
2241. Ces stages de remise à niveau sont réalisés au sein des formations TAP par des chefs largueurs qualifiés sur l'EPC.

### Nature de la formation

2242. Sur une journée, la formation pratique comprend un décollage avec largage de personnel équipé en EPC et effectué sous la responsabilité d'un chef-largueur qualifié sur l'EPC.

### Conditions d'attribution

2243. Le décollage avec largage de personnel et la validation par le chef-largueur qualifié sur EPC sanctionne la réussite à la RAN EPC de chef-largueur. Cette qualification donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur l'EPI, étendues à l'EPC.
2244. Concernant les qualifications de chef-largueur personnel WEDGE et OAIA réservées au personnel du RTP, celles-ci seront étendues à l'EPC après la réussite à une RAN EPC de la qualification de chef-largueur de personnel.
2245. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages par an minimum avec largage de personnel (dont un décollage minimum avec des personnels équipés en EPC).
2246. Chaque stage de remise à niveau CL MIXTE fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la remise à niveau délivrée. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN CL sur EPC.

## Section XV – Formation délocalisée des chefs-largueurs

2247. Cette section a pour objet de préciser les conditions de la formation des chefs largueurs personnel sur avion de transport tactique ou sur CN235 à l'extérieur de l'ETAP (A TAP 2 100 EXTENTION CHEF LARG).

### Condition de candidature

2248. Les candidats au stage de chef largueur personnel doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

### Nature du diplôme

2249. La qualification de chef largueur personnel sur C160, C130 ou CN235 Casa est destinée à donner au sous-officier ou officier d'active, breveté moniteur ou officier spécialiste des techniques aéroportées, la formation lui permettant d'exercer la fonction spécifique de chef largueur de personnel.

### Cycle de formation

2250. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée dans les unités, sous le contrôle de l'ETAP. La durée de cette AF est d'une semaine.

## Programme du stage

2251. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :

- a. UV1 : formation théorique ;
- b. UV2 : largages.

(idem chef largueur)

## Attribution de la qualification

2252. La qualification de chef largueur personnel sur C160, C130 ou CN 235 est attribuée par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux UV. L'échec peut être prononcé par le commandant de l'ETAP, pour incompétence ou faute de sécurité. L'ETAP peut délocaliser cette formation selon les modalités fixées dans l'appendice 1.

2253. Lors de l'UV2, les stagiaires doivent avoir effectué au moins quatre décollages d'avions OA et un exercice de parachutiste accroché.

2254. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans le livret 1, chapitre 2 de la PIA-3.2.1.1, (idem chef largueur).

## Section XVI – Formation de largueur ou chef-largueur à très grande hauteur

2255. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention de la qualification de largueur ou chef-largueur personnel à très grande hauteur (A TAP 2 100 LARG CHEF LARG TGH).

## Conditions de candidature

2256. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

## Nature du diplôme

2257. La qualification de largueur ou chef-largueur personnel à très grande hauteur est destinée à donner aux sous-officiers ou aux officiers parachutistes d'active, respectivement moniteurs, chuteurs opérationnels ou officiers spécialistes des techniques aéroportées et qualifiés largueurs ou chefs-largueurs, la formation leur permettant d'exercer leur fonction à très grande hauteur.

## Cycle de formation

2258. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'ETAP ou dans une unité aéroportée sous le contrôle de l'ETAP. La durée de cette AF est de deux semaines.

## Programme du stage

2259. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :

- a. UV1 : formation théorique ;
- b. UV2 : largages.

2260. La formation initiale des équipes de soute (largueurs et chefs-largueurs) est effectuée indifféremment sur C 130 ou C 160 (procédures et matériels identiques quel que soit l'aéronef).

## Attribution de la qualification

2261. La qualification de largueur ou chef largueur personnel à très grande hauteur est attribuée par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux UV et effectué au moins quatre vols avec procédure. L'échec peut être prononcé par le commandant de l'ETAP, pour incompétence ou faute de sécurité.
2262. Le stagiaire est qualifié largueur ou chef-largueur TGH sur l'aéronef dont il détient la qualification largueur ou chef-largueur.
2263. Cette qualification est valable un an. Les modalités de sa reconduction sont précisées dans le livret 1, chapitre 2 de la PIA-3.2.1.1.

## Section XVII – Information destinée aux officiers supérieurs

2264. Cette section a pour objet de préciser les modalités d'exécution du stage de perfectionnement des officiers supérieurs parachutistes (A TAP 1 400 TAPOFFSUP).

### Conditions de candidature

2265. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

### Nature du diplôme

2266. Le stage des officiers supérieurs est destiné à perfectionner les officiers supérieurs affectés dans une unité TAP (futurs chefs de corps TAP, stagiaires du CID, officiers supérieurs réaffectés en unité TAP) et à leur donner une information sur l'environnement spécifique TAP de leur emploi futur.

### Cycle de formation

2267. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'ETAP. La durée de cette AF est d'une semaine.

### Programme du stage

2268. Le cycle complet comporte deux unités de formation :
- a. UF1 : formation théorique ;
  - b. UF2 : sauts.
2269. Lors de l'UF2, et en fonction des brevets ou des qualifications de saut détenus, les stagiaires peuvent effectuer des SOA ou des SOR.
2270. En fonction du type de stagiaires (officier supérieur, chef de corps, stagiaires Ecole de guerre) et des objectifs à atteindre, l'UF1 peut connaître des aménagements.

### Attribution de l'attestation

2271. Une attestation de stage de perfectionnement des officiers supérieurs est délivrée par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux UF.
2272. Cette attestation ne délivre aucune qualification technique supplémentaire.

## Section XVIII – Formation au chef de section TAP court (3 semaines)

2273. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention certificat d'aptitude de chef de section TAP court en trois semaines (A TAP 2 4 00 CDS MIXR).

## Conditions de candidature

2274. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

## Nature du diplôme

2275. Le certificat d'aptitude de chef de section TAP court en trois semaines est destiné à donner au sous-officier et à l'officier d'active détenant déjà leur module de chef de groupe TAP, la formation leur permettant d'exercer les fonctions spécifiques de base de chef de section parachutiste sur EPI et EPC.

## Cycle de formation

2276. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées. La durée de cette AF est de trois semaines.

2277. Les prérequis de ce module de formation sont la détention du module chef de groupe TAP et les tests TAP validés pour l'année en cours.

## Programme du stage

2278. Le cycle complet comporte 2 unités de valeur :

- a. UV1 : formation générale ;
- b. UV2 : séances de sauts.

## Absence

2279. Dans le cas d'une absence supérieure à 48 heures, cumulées ou non, consécutive à une exemption médicale ou à toute autre raison, le stagiaire est radié du stage. L'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage qu'il suivra en totalité. Une nouvelle convocation sera émise par l'ETAP en liaison avec son corps d'appartenance.

## Attribution du certificat

2280. Le certificat d'aptitude de chef de section TAP court en trois semaines est attribué, par l'ETAP, aux stagiaires qui sont en conformité avec le paragraphe précédent (Cf. § «Absence ») et qui ont obtenu les deux unités de valeurs avec :

- a. Une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'UV 1 ;
- b. Une note supérieure à 10/20 au contrôle de « directeur de séance ».

2281. Le commandant de l'ETAP, avec l'aval du de la DRHAT/SDF, peut décider la prolongation d'un stage jusqu'à l'obtention du seuil minimum de sauts.

2282. Ce certificat permet au personnel qualifié de tenir les fonctions de :

- a. Chef de transport ;
- b. Officier d'embarquement (pour les officiers uniquement) ;
- c. Commissaire de terrain ;
- d. Directeur de séance (pour les officiers et les majors uniquement).

2283. Ces qualifications sont valables un an. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1 livret 1 chapitre 2.

## Section XIX – Formation de chef de détachement de zone de mise à terre

2284. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du certificat d'aptitude de chef de détachement de zone de mise à terre (A TAP 3 4 00 CHEF DE DETACHEMENT ZMT).

### Conditions de candidature

2285. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

### Nature du diplôme

2286. Le certificat d'aptitude de chef de détachement de zone de mise à terre est destiné à donner au sous-officier, à l'officier d'active ou aux CCH affectés en groupe SOGH, une formation lui permettant d'exercer les fonctions de chef de détachement de zone de mise à terre.

### Cycle de formation

2287. Le cycle complet de formation est composé d'une action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées. La durée de cette AF est d'une semaine.

### Programme du stage

2288. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :

- a. UV1 : formation théorique ;
- b. UV2 : formation pratique : marquages de zone de mise à terre.

### Attribution du certificat

2289. Le certificat d'aptitude de chef de détachement de zone de mise à terre est attribué par l'ETAP aux stagiaires qui ont suivi les deux unités de valeurs et qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pour l'UV1.

2290. Lors de l'UV2, les stagiaires doivent avoir suivi au moins une séance d'aérolargage OA (**petits colis**, EPI ou EPC) ou **OR** dans des conditions réelles.

## Section XX – Remise à niveau des largueurs et des chefs-largueurs sur les CN235-200 et 300

### Stages de remise à niveau de largueur de personnel sur CN235-200 (RAN LARG PERS CN235-200)

#### *Prérequis*

2291. Le stage de remise à niveau de largueur de personnels sur CN235-200 (RAN LARG PERS CN235-200) s'adresse au personnel possédant déjà la qualification de largueur de personnels EPI et/ou EPC sur CN235-300.

#### *Nature de la formation*

2292. La formation est réalisée au sein des unités TAP par un chef-largueur de personnels qualifié initialement sur le CN235-200 ou ayant suivi l'extension de qualification sur cet aéronef ou ayant suivi la RAN CL PERS CN235-200.

2293. La remise à niveau se déroule sur une journée et comprend :
- a. Une phase de théorie (capacité et caractéristiques de l'aéronef CN235-200) ;
  - b. Une phase de pratique (prise en compte de la soute et deux décollages avec largage de personnel en OA).
2294. Le contrôle est assuré par le chef-largueur de personnels qualifié sur CN235-200 qui embarque en tant que « chef-largueur et contrôleur-largueur ».

### *Conditions d'attribution*

2295. Les deux décollages avec largage de personnels en OA et la validation par le chef-largueur sanctionnent la réussite à la RAN de largueur de personnels sur CN235-200.
2296. Cette remise à niveau donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur le CN235-300.
2297. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages minimum par an avec largage de personnel.
2298. Chaque stage de remise à niveau de largueurs de personnels sur CN235-200 fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la remise à niveau réalisée.
2299. Le bureau TAP de la formation tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN LARG PERS sur CN235-200.
2300. L'officier TAP de la formation inscrira la remise à niveau obtenue sur le livret de progression ou le carnet de qualification du personnel.

## **Stages de remise à niveau de chef-largueur de personnel sur CN235-200 (RAN CL PERS CN235-200)**

### *Pré-requis*

2301. Le stage de remise à niveau de chef-largueur de personnels sur CN235-200 (RAN CL PERS CN235-200) s'adresse au personnel possédant déjà la qualification de chef largueur de personnels EPI et/ou EPC sur CN235-300 et ayant obtenu précédemment la RAN LARG PERS CN235-200.

### *Nature de la formation*

2302. La formation est réalisée au sein des unités TAP par un chef-largueur de personnels qualifié initialement sur le CN235-200 ou ayant suivi l'extension de qualification sur cet aéronef ou ayant suivi la RAN CL PERS CN235-200.
2303. La remise à niveau se déroule sur une journée et comprend :
- a. Une phase de théorie (capacité, caractéristiques et procédure radio du CN235-200) ;
  - b. Une phase de pratique (une prise en compte de la soute, deux décollages avec largage de personnel en OA).
2304. Le contrôle est assuré par un chef-largueur de personnels sur CN235-200 qui embarque en tant que « contrôleur-chef-largueur ».

### *Conditions d'attribution*

2305. Les deux décollages avec largage de personnels en OA et la validation par le chef-largueur sanctionnent la réussite à la RAN de chef-largueur de personnels sur CN235-200.
2306. Cette remise à niveau donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur le CN235-300.

- 2307. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages minimum par an avec largage de personnel.
- 2308. Chaque stage de remise à niveau de chef-largueur de personnels sur CN235-200 fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la remise à niveau réalisée.
- 2309. Le bureau TAP de la formation tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN CL PERS sur CN235-200.
- 2310. L'officier TAP de la formation inscrira la remise à niveau obtenue sur le livret de progression ou le carnet de qualification du personnel.

## Stages de remise à niveau de largueur de personnel sur CN235-300 (RAN LARG PERS CN235-300)

### *Prérequis*

- 2311. Le stage de remise à niveau de largueur de personnels sur CN235-300 (RAN LARG PERS CN235-300) s'adresse au personnel possédant déjà la qualification de largueur de personnels EPI et/ou EPC sur CN235-200.

### *Nature de la formation*

- 2312. La formation est réalisée au sein des unités TAP par un chef-largueur de personnels qualifié initialement sur le CN235-300 ou ayant suivi l'extension de qualification sur cet aéronef ou ayant suivi la RAN CL PERS CN235-300.
- 2313. La remise à niveau se déroule sur une journée et comprend :
  - a. Une phase de théorie (capacité et caractéristiques de l'aéronef CN235-300) ;
  - b. Une phase de pratique (prise en compte de la soute et deux décollages avec largage de personnel en OA avec un exercice « SOA accrochée à l'antenne HF porte latérale droite »).
- 2314. Le contrôle est assuré par le chef-largueur de personnels qualifié sur CN235-300 qui embarque en tant que « chef-largueur et contrôleur-largueur ».

### *Conditions d'attribution*

- 2315. Les deux décollages avec largage de personnels en OA, la bonne exécution de l'exercice « SOA accrochée à l'antenne HF porte latérale droite » et la validation par le chef-largueur sanctionnent la réussite à la RAN de largueur de personnels sur CN235-300.
- 2316. Cette remise à niveau donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur le CN235-200.
- 2317. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages minimum par an avec largage de personnel.
- 2318. Chaque stage de remise à niveau de largueurs de personnels sur CN235-300 fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la remise à niveau réalisée.
- 2319. Le bureau TAP de la formation tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN LARG PERS sur CN235-300.
- 2320. L'officier TAP de la formation inscrira la remise à niveau obtenue sur le livret de progression ou le carnet de qualification du personnel.

## Stages de remise à niveau de chef-largueur de personnel sur CN235-300 (RAN CL PERS CN235-300)

### *Prérequis*

2321. Le stage de remise à niveau de chef-largueur de personnels sur CN235-300 (RAN CL PERS CN235-300) s'adresse au personnel possédant déjà la qualification de chef-largueur de personnels EPI et/ou EPC sur CN235-200 et ayant obtenu précédemment la RAN LARG PERS CN235-300.

### *Nature de la formation*

2322. La formation est réalisée au sein des unités TAP par un chef-largueur de personnels qualifié initialement sur le CN235-300 ou ayant suivi l'extension de qualification sur cet aéronef ou ayant suivi la RAN CL PERS CN235-300.

2323. La remise à niveau se déroule sur une journée et comprend :

- a. Une phase de théorie (capacité, caractéristiques et procédure radio du CN235-300) ;
- b. Une phase de pratique (une prise en compte de la soute, deux décollages avec largage de personnel en OA avec un exercice « SOA accrochée à l'antenne HF porte latérale droite »).

2324. Le contrôle est assuré par un chef-largueur de personnels sur CN235-300 qui embarque en tant que « contrôleur-chef-largueur ».

### *Conditions d'attribution*

2325. Les deux décollages avec largage de personnels en OA, la bonne exécution de l'exercice « SOA accrochée à l'antenne HF porte latérale droite » et la validation par le chef-largueur sanctionnent la réussite à la RAN de chef-largueur de personnels sur CN235-300.

2326. Cette remise à niveau donne les mêmes prérogatives que celles détenues sur le CN235-200.

2327. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, soit 4 décollages minimum par an avec largage de personnel.

2328. Chaque stage de remise à niveau de chef-largueur de personnels sur CN235-300 fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement la remise à niveau réalisée.

2329. Le bureau TAP de la formation tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN CL PERS sur CN235-300.

2330. L'officier TAP de la formation inscrira la remise à niveau obtenue sur le livret de progression ou le carnet de qualification du personnel.

(PAGE VIERGE)

**AF** : action de formation (stage de formation).

**A TAP 1 400 TAPOFFSUP** : perfectionnement des officiers supérieurs des troupes aéroportées.

**A TAP 2 100 INITIATION MILI PARA** : formation au brevet d'initiation au parachutisme militaire.

**A TAP 3 700 BVT MILI PARA** : formation brevet militaire de parachutiste

**A TAP 4 100 BREVETPARASPECIALISE**: formation au brevet parachutiste spécialisé.

**A TAP 2 4 00 CDS MIXR** : formation au certificat d'aptitude de chef de section TAP mixte EPI/EPC.

**A TAP 1 4 00 CDU MIXR** : formation au certificat d'aptitude de commandant d'unité TAP mixte EPI/EPC.

**A TAP 2 4 00 CL MIXR** : formation chef largueur mixte EPI/EPC.

**A TAP 2 100 EXTENTION CHEF LARG**: formation délocalisée chef largueur.

**A TAP 4 4 00 LARG OPS MIXR** : formation de largueur opérationnel de personnel mixte EPI/EPC.

**A TAP 2 100 EXTENTION LARGAGE**: formation extension largueur et chef largueur personnel.

**A TAP 2 100 LARG CHEF LARG TGH**: formation de largueur et de chef largueur très grande hauteur.

**A TAP 6 900 PREPA MILI PARA**: formation au brevet prémilitaire de parachutiste.

**BIPM** : brevet d'initiation au parachutisme militaire.

**BMP** : Brevet militaire de parachutiste (EPI/EPC)

**CPF** : commission permanente de la formation.

**CSF** : commission spécialisée de la formation.

**ETAP** : école des troupes aéroportées (Pau).

**OMA** : ordre de mission aérienne.

**PIA 3.2.1.1** : règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA : publication interarmées).

**RAF** : référentiel des actions de formation.

**SOA** : saut à ouverture automatique.

**EPI** : Ensemble de parachutage individuel

**EPC** : Ensemble de parachutage du combattant

**RAN** : Remise à niveau

**MIXR** : formation mixte EPI/EPC avec remise à niveau (RAN) EPC comprise.

(PAGE VIERGE)

## Annexe A

# Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

**État-major des armées – Division Emploi**  
**60, Boulevard du général Martial Valin**  
**CC 21623**  
**75509 PARIS CEDEX 15**

ou en téléphonant au **01.72.69.24.44** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque ;

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique** du document (l'impression d'une nouvelle édition doit demeurer exceptionnelle).

(PAGE VIERGE)

### Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

#### Sigles

B01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

#### Acronymes

B02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

#### Abréviations

B03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN)*, pages 5 à 11.

#### Charte graphique du lexique

B04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

B05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

#### Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

<b>1<sup>er</sup> RTP</b>	1 <sup>er</sup> Régiment du Train Parachutiste
<b>11<sup>ème</sup> BP</b>	11 <sup>ème</sup> Brigade Parachutiste
<b>ACN</b>	<i>Aircraft Classification Number</i>
<b>ACP</b>	Antenne Chirurgicale Avancée
<b>ADG</b>	Autorité Direction Générale
<b>AF</b>	Action de Formation
<b>AIM</b>	Agrès d'Instruction Multiposte
<b>AIS</b>	Agrès d'Instruction de Synthèse
<b>ALAT</b>	Aviation Légère de l'Armée de Terre
<b>ALFUSCO</b>	Amiral Commandant les Fusiliers Marins et Commandos
<b>AMPL</b>	Atelier de Maintenance Parachutage Largage
<b>ARV</b>	Avec Référence Visuelle
<b>ATA</b>	Avion de Transport et d'Assaut
<b>ATL2</b>	Atlantique 2 (type d'aéronef)
<b>ATT</b>	Avion de Transport Tactique
<b>AVURNAV</b>	Avis aux Navigateurs
<b>BAFSI</b>	Brigade Aérienne des Forces de Sécurité et d'Intervention
<b>BASEFUSCO</b>	Base des Fusiliers marins et Commandos
<b>BCO</b>	Brevet de Chuteur Opérationnel
<b>BCRE</b>	Bureau Coopération Relations Extérieures
<b>BEAD</b>	Bureau Enquêtes Accidents Défense
<b>BEES</b>	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif

<b>BFST</b>	Brigade des Forces Spéciales Terre
<b>BIPM</b>	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire
<b>BIPMA</b>	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire de l'Armée de l'Air
<b>BMP</b>	Brevet de Moniteur Parachutiste
<b>BMPA</b>	Brevet Militaire de Parachutiste de l'armée de l'Air
<b>BOAP</b>	Base Opérationnelle Aéroportée
<b>BP</b>	Brevet Militaire de Parachutisme
<b>BPM</b>	Brevet Militaire de Parachutisme Mixte
<b>BRI</b>	Bureau de Relations Internationales
<b>BSTAT</b>	Brevet Supérieur de Technicien de l'Armée de Terre
<b>CAF</b>	Calendrier des Actions de Formation
<b>CAG</b>	Circulation Aérienne Générale
<b>CAP (B, CL)</b>	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (Biplace et Charge Lourde)
<b>CAP (E, 1 et 2)</b>	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (élémentaire, 1 et 2)
<b>CAP OPS</b>	Certificat d'Aptitude au Parachutisme Opérationnel (E, 1, 2 et 3)
<b>CASV</b>	Centre Air de Saut en Vol
<b>CAVC</b>	Certificat d'Aptitude au Voile Contact
<b>CAVR</b>	Certificat d'Aptitude au Vol Relatif
<b>CCF</b>	Comité de Coordination de la Formation
<b>CDAOA</b>	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
<b>CDB</b>	Commandant de Bord
<b>CDG</b>	Chef de Groupe
<b>CDS</b>	Chef de Section
<b>CDU</b>	Commandant d'Unité
<b>CEAM</b>	Centre d'Expériences Aériennes Militaire
<b>CECLANT</b>	Commandant de la région maritime Atlantique
<b>CECMED</b>	Commandant de la région maritime Méditerranée
<b>CENTREVAC</b>	Centre d'Evacuation
<b>CEP</b>	Certificat Elémentaire de Pliage
<b>CEPA</b>	Centre d'Expérimentations Pratiques et de réception de l'Aéronautique navale
<b>CER</b>	Circulation d'Essais Réception
<b>CFA</b>	Commandement des Forces Aériennes
<b>CFEPHN</b>	Centre de Formation et d'Entraînement au Parachutisme de Haut Niveau
<b>CFT</b>	Commandement des Forces Terrestres
<b>CFT</b>	Commandant de Formation de Transport
<b>CGFAG</b>	Commandant du Groupement des Formations Aériennes de la Gendarmerie
<b>CGT</b>	Commandant de Groupement de Transport
<b>CICDE</b>	Centre Interarmées de Concept et de Doctrine
<b>CIPSP</b>	Commission Interarmées Permanente de Sécurité Parachutiste
<b>CIRFA</b>	Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées
<b>CIRP</b>	Centre d'Instruction des Réserves Parachutistes
<b>CIVC</b>	Certificat d'Instructeur de Voile Contact
<b>CIVR</b>	Certificat d'Instructeur de Vol Relatif
<b>CL</b>	Chef - Largueur
<b>CNEC</b>	Centre National d'Entraînement Commando
<b>CNOA</b>	Centre Nationale des Opérations Aériennes
<b>CODIR</b>	Comité Directeur
<b>COM</b>	Circulation Opérationnelle Militaire

<b>COMAR</b>	Commandant Maritime
<b>COEX</b>	Comité Exécutif
<b>COMFOR</b>	Commandant de la Force
<b>COMSUP</b>	Commandant Supérieur
<b>COMTSI</b>	Commandement (commandant) des télécommunications et systèmes d'information
<b>COS</b>	Commandement des Opérations Spéciales
<b>CP</b>	Certificat de Pliage
<b>CPA</b>	Commandos Parachutistes de l'Air
<b>CPF</b>	Commission Permanente de la Formation
<b>CR</b>	Compte Rendu
<b>CRNA</b>	Centre Régional de la Navigation Aérienne
<b>CSAM</b>	Club Sportif et Artistique de la Marine
<b>CSF</b>	Commission Spécialisée de la Formation
<b>CSFA</b>	Commandement du Soutien des Forces Aériennes
<b>CSOA</b>	Centre de soutien des opérations et des acheminements
<b>CTIRH</b>	Centre de Traitement de l'Information pour les Ressources Humaines
<b>CTM</b>	Centre de Transmission Marine
<b>CTP/FFP</b>	Conseil Technique Permanent de la FFP
<b>DCMAT</b>	Direction Centrale du Matériel de l'Armée de Terre
<b>DCSSA</b>	Direction Centrale du Service de Santé des Armées
<b>DGA</b>	Direction Général de l'Armement
<b>DGA DO</b>	Direction Général de l'Armement Direction des Opérations
<b>DGA DT</b>	Direction Général de l'Armement Direction Technique
<b>DGA EV</b>	Direction Général de l'Armement Essais en Vol
<b>DGA TA</b>	Direction Général de l'Armement Techniques Aéronautiques
<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>DGF</b>	Direction Générale de la Formation
<b>DGGN</b>	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
<b>DIRCAM</b>	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
<b>DLALAT</b>	Détachement de Liaison ALAT
<b>DMD</b>	Délégué Militaire Départemental
<b>DPMM</b>	Direction du Personnel Militaire de la Marine
<b>DRHAA</b>	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de l'Air
<b>DRHAT</b>	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre
<b>DROM-COM</b>	Départements et Régions d'Outre-Mer / Collectivités d'Outre-Mer
<b>DSIS</b>	Détachement de Sécurité Incendie et de Sauvetage
<b>DTMPL</b>	Détachement Technique de Maintenance Parachutage Largage
<b>EAP</b>	Exercice Aéroporté
<b>ECOFUSIL</b>	Ecole des Fusiliers Marins
<b>EFCA</b>	Escadron de Formation des Commandos de l'Air
<b>EL</b>	Elément Largable
<b>EMA</b>	Etat Major des Armées
<b>EMAT</b>	Etat Major de l'Armée de terre
<b>EMF</b>	Etat Major de Force
<b>ENTAP</b>	Entraînement TAP
<b>EPC</b>	Ensemble de Parachutage du Combattant
<b>EPI</b>	Ensemble de Parachutage Individuel
<b>ESR</b>	Engagement à Servir dans la Réserve

<b>ETAP</b>	Ecole des Troupes Aéroportées
<b>EVASAN</b>	Evacuation Sanitaire
<b>F CAP B</b>	Formateur de pilote de parachute Biplace
<b>FFP</b>	Fédération Française de Parachutisme
<b>FFSA</b>	Force Françaises Stationnées en Allemagne
<b>FH</b>	Faible Hauteur
<b>FL</b>	<i>Flight Level</i>
<b>FQMPAC</b>	Formateur Militaire PAC
<b>FSCAD</b>	Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense
<b>GC</b>	Gaine Collective
<b>GCOS</b>	Général Commandant les Opérations Spéciales
<b>GFI</b>	Groupe de Formation et d'Instruction
<b>GH</b>	Grande Hauteur
<b>GIGN</b>	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
<b>GPCL</b>	Gaine Pour Charge Lourde
<b>GPS</b>	<i>Global Positioning System</i>
<b>HAHO</b>	<i>High Altitude High Opening</i>
<b>HALO</b>	<i>High Altitude Low Opening</i>
<b>HM</b>	Hélicoptère de Manœuvre
<b>Hpa</b>	Hectopascal
<b>IBRA</b>	Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes
<b>IC</b>	Indice de Cône
<b>ICE</b>	Indice de Cône Equivalent
<b>IFR</b>	<i>Instrument Flight Rules</i>
<b>INSSOCR</b>	Instructeur Spécialiste du Saut à Ouverture Commandée Retardée
<b>IS</b>	Indice de service
<b>ISA</b>	Indemnité pour Services Aériens
<b>ISV</b>	Infiltration Sous Voile
<b>JVN</b>	Jumelle à Vision Nocturne
<b>L</b>	Largueur
<b>LMGH</b>	Largage de Matériel à Grande Hauteur
<b>LMTGH - OB/OH</b>	Largage de Matériel à Très Grande Hauteur-Ouverture Basse/Haute
<b>LOR</b>	Libération – Ouverture – Réserve
<b>LPA</b>	Livraison Par Air
<b>LTCO</b>	Lot de Conditionnement
<b>LVN</b>	Lunette de Vision Nocturne
<b>MET</b>	Manuel d'Emploi Tactique
<b>MH</b>	Moyenne Hauteur
<b>MIA</b>	Manuel d'Information Aéronautique
<b>MISREP</b>	<i>Mission Report</i>
<b>MNA</b>	Meeting National de l'Air
<b>MTE</b>	Masse Totale Equipée
<b>NOTAM</b>	<i>Notice To Airmen</i>
<b>NVR</b>	<i>No Visual Reference</i>
<b>OA</b>	Ouverture Automatique
<b>OACI</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
<b>OAP</b>	Opération Aéroportée
<b>OB</b>	Ouverture basse
<b>OCT</b>	Ordres Complémentaires pour les Transmissions

<b>OGO</b>	Ordre Général d'Opération
<b>OGZD</b>	Officier Général de la Zone de Défense
<b>OLFA</b>	Officier de Liaison des Forces Aériennes
<b>OLI</b>	Officier de Liaison Instructeur
<b>OMA</b>	Ordre de Mission Aérienne
<b>OMS</b>	Officier Marinier Supérieur
<b>OPO</b>	<i>Operation Order</i>
<b>OR</b>	Ouverture Retardée
<b>OSTA</b>	Officier Spécialiste des Techniques Aéroportées
<b>OTT</b>	Ordres Techniques pour les Transmissions
<b>PA</b>	Précision d'Atterrissage
<b>PAC</b>	Progression Accompagnée en Chute
<b>PB PAS</b>	Parachute Biplace Passager
<b>PBO</b>	Parachute Biplace Opérationnel
<b>PC</b>	Poste de Commandement
<b>PCG</b>	Plongeur de combat du Génie
<b>PCN</b>	<i>Pavement Classification Number</i>
<b>PEM</b>	Peloton Elèves Moniteurs
<b>PIA</b>	Publication Interarmées
<b>PILBIC</b>	Pilote Biplace
<b>PMHD</b>	Plieur de Matériel Hors Dotation
<b>PMP</b>	Préparation Militaire de Parachutiste
<b>PN</b>	Personnel Naviguant
<b>PRS</b>	Position Réciproque de Sécurité
<b>QAC</b>	Qualification Aviation Civile
<b>QAM</b>	Lieu-Date-Heure
<b>QAN</b>	Origine et vitesse du vent au sol
<b>QBA</b>	Visibilité horizontale
<b>QBB</b>	Indication densité et hauteur de la couche nuageuse
<b>QCM</b>	Qualification Chute Militaire
<b>QFE</b>	Pression atmosphérique locale
<b>QFU</b>	Axe magnétique d'utilisation d'une ZMT
<b>QM</b>	Qualification militaire
<b>QMPAC</b>	Qualification Militaire PAC
<b>QMU</b>	Température locale sur la ZMT
<b>RAF</b>	Référentiel des Actions de Formation
<b>RAN</b>	Remise A Niveau
<b>RAT</b>	Réunion « Air-terre »
<b>RCAM</b>	Registre de la Circulation Aérienne Militaire
<b>RFZ</b>	Repère de Fin de Zone
<b>RISAC</b>	Relevé Individuel des Services Aériens Commandés
<b>RITAP</b>	Régiment d'Infanterie TAP
<b>RIZ</b>	Repère d'Identification de Zone
<b>RJSA</b>	Registre Journal des Services Aériens
<b>RMM</b>	Région Maritime Méditerranée
<b>RSE</b>	Ralentisseur – Stabilisateur – Extracteur
<b>SAEP</b>	Section d'Aide à l'Engagement Parachutiste
<b>SAPS</b>	Section Air de Parachutisme Sportif
<b>SDF</b>	Sous Direction de la Formation

<b>SGAC</b>	Secrétariat Général de l'Aviation Civile
<b>SGPS</b>	Section Gendarmerie de Parachutisme Sportif
<b>SIM</b>	Section d'Instruction Militaire
<b>SIMMT</b>	Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnel des Matériels Terrestres
<b>SLM</b>	Service Logistique de la Marine
<b>SMPS</b>	Section Militaire de Parachutisme Sportif
<b>SOA</b>	Saut à Ouverture Automatique / Sangle d'Ouverture Automatique
<b>SOB</b>	Saut Ouverture Basse
<b>SOCR</b>	Saut à Ouverture Commandée Retardée
<b>SOGH</b>	Saut Opérationnel à Grande Hauteur
<b>SOH</b>	Saut Ouverture Haute
<b>SOTGH</b>	Saut Opérationnel à Très Grande Hauteur
<b>SRV</b>	Sans Référence Visuelle
<b>SSR</b>	<i>Secondary Surveillance Radar</i>
<b>STAT</b>	Section Technique de l'Armée de Terre
<b>SVNC</b>	Section des Vecteurs Nautiques Commando
<b>TACTOAP</b>	Ordre Tactique d'une OAP
<b>TAP</b>	Troupes Aéroportées
<b>TASLO</b>	<i>Tactical Simultaneous Landing Operation</i>
<b>TECHNOAP</b>	Ordre Technique d'une OAP
<b>TFE</b>	Tableau de Fractionnement Élémentaire
<b>TFH</b>	Très Faible Hauteur
<b>TGH</b>	Très Grande Hauteur
<b>TID</b>	Témoin d'Identification de Dérive
<b>UF</b>	Unité de Formation
<b>UHF</b>	<i>Ultra High Frequency</i>
<b>UIS</b>	Unité d'Instruction Spécialisée
<b>UM AERO</b>	Unité de Management Aéro
<b>UM TER</b>	Unité de Management TER
<b>UTM</b>	<i>Universal Transverse Mercator</i>
<b>VHF</b>	<i>Very High Frequency</i>
<b>VR</b>	Vol Relatif
<b>VRF</b>	<i>Visual Reference Flight</i>
<b>WGS84</b>	<i>World Geodetic System 1984 (Système géodésique utilisé par l'OTAN)</i>
<b>WVR</b>	<i>With Visual Reference</i>
<b>ZL</b>	Zone de Largage
<b>ZMM</b>	Zone de Mise à Mer
<b>ZMOI</b>	Zone Maritime de l'Océan Indien
<b>ZMT</b>	Zone de Mise à Terre
<b>ZRT</b>	Zone de Restriction Temporaire

## Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

(PAGE VIERGE)

# Résumé

## PIA-3.2.1.2(A)\_BCQ-PARA(2013)

1. La PIA-3.2.1.2 complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1 livrets 1 et 2).
2. Cette publication met à la disposition des unités parachutistes des armées et de la gendarmerie nationale, un document unique traitant des brevets, certificats et qualifications nécessaires à la conduite leur activité commune sous ses différentes formes.
3. Son livret 1 présente l'ensemble des actions de formation ayant trait au saut à ouverture automatique et relevant du domaine de la formation initiale et de la qualification parachutistes. Il précise les conditions d'obtention des brevets, qualifications et certificats d'aptitude parachutistes..
4. Cette PIA fera l'objet de réactualisations périodiques afin de rester en phase avec les évolutions techniques et opérationnelles.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP, en collaboration avec l'ETAP de Pau, et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

**État-major des armées**  
**Division emploi**  
**60, Boulevard du général Martial Valin**  
**CC 21623**  
**75509 PARIS CODEX 15**

**Téléphone 01 72 69 24 44**

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.